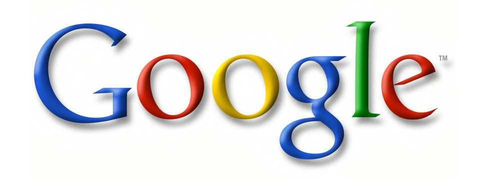


ARBITRAGE FRANCO-CHILIEN

RÉPLIQUE

POUR LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT

DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

A PARIS

LAUSANNE
IMPRIMERIE CHARLES PACHE
—
1897




SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TS

RÉPLIQUE

POUR LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

ARBITRAGE FRANCO-CHILIEN

RÉPLIQUE

POUR LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT

DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE

A PARIS

LAUSANNE
IMPRIMERIE CHARLES PACHE

1897

Introduction.

La *Société Générale*, ainsi qu'elle l'a déjà indiqué dans sa *Demande* et dans sa *Réponse*, figure au procès en une double qualité.

Comme *partie principale*, elle se présente, d'une part, en vertu de ses rapports directs avec le Gouvernement péruvien résultant des Conventions des 1er février 1875, 28 octobre 1875 et 31 mars 1876, ayant toutes trait à la vente du guano en Europe; et, d'autre part, en suite de l'émission des Emprunts Péruviens 1870 et 1872, émission à laquelle elle a coopéré et qui a servi de prétexte à des attaques contre elle de la part des Porteurs de Bons de ces emprunts, aux droits desquels la *Peruvian Corporation* prétend être aujourd'hui.

Elle se présente aussi comme étant, en vertu du Contrat dit *Participation Guano du 6 juillet 1869*, la partie la plus intéressée au regard de *Dreyfus frères & Cie*, dans le résultat du procès.

A ce second point de vue, la *Société Générale* a, dans sa *Demande*, justifié son intervention particulière à côté de celle de la *maison Dreyfus*, dont elle a déclaré faire siennes toutes les conclusions.

Dans sa *Réponse*, elle a réfuté les objections formulées contre son intervention, tant comme membre principal de la *Participation Guano* du 6 juillet 1869, que comme signataire de contrats passés directement entre elle et le Gouvernement péruvien.

Aujourd'hui, la *maison Dreyfus* ayant, de son côté, par l'examen de chacun des documents sur lesquels elle base sa réclamation, et par une argumentation longuement développée dans ses écritures, démontré l'existence et la légimité de sa créance, ainsi que son droit de priorité, la *Société Générale*, en se référant à cette argumentation, estime n'avoir plus qu'à résumer les principaux moyens à l'appui de ses propres conclusions qui, pour être identiques à celles de la maison Dreyfus, n'en sont pas moins justifiées par certaines considérations spéciales ou par des motifs communs sur lesquels elle doit insister.

Aux termes du *Protocole Bacourt-Errazuriz du 23 juillet 1892*, point de départ de la constitution du Tribunal arbitral, les fonds déposés à la Banque d'Angleterre sont déclarés « la propriété des créanciers du Pérou dont les titres de créance se trouvent garantis par le guano », et la répartition doit en être faite par le Tribunal arbitral entre « les créanciers du Pérou dont les titres de créance paraîtraient pourvus de cette garantie ».

Les prétendants-droit à la répartition des fonds déposés à la Banque d'Angleterre ont

donc à justifier de l'existence et de la légitimité de leur créance, et à prouver qu'elle a pour garantie précisément le guano dont le Chili s'est emparé par droit de conquête, guano dont la valeur, jusqu'à concurrence de 50 %, est représentée par le dépôt fait par cet Etat à la Banque d'Angleterre.

CHAPITRE PREMIER

Existence et légitimité de la créance de la maison Dreyfus frères & Cie.

La créance invoquée par la *maison Dreyfus* contre le Gouvernement du Pérou, créance représentant le prix payé par anticipation de la quantité de guano nécessaire pour la couvrir du solde de son compte ouvert en vertu de son *Contrat d'achat du 17 août 1869* et dont ce contrat l'a rendue propriétaire, soulève avant tout une question de Droit international privé.

En effet, les démonstrations à faire pour justifier de la **créance** de la maison Dreyfus, sont absolument différentes suivant que l'on admettra :

Ou bien, que le montant de cette créance, dont le point de départ réside dans le *Contrat initial du 17 août 1869,* a été fixé en vertu de la convention destinée à mettre fin à certaines difficultés survenues entre parties au sujet de l'exécution de ce contrat initial, convention passée par la maison Dreyfus avec le Gouvernement péruvien les *3/12 avril 1880,* la dite convention acceptant, comme règlement définitif de compte, les décisions du Gouvernement péruvien parfois désignées sous le nom de « sentences Pierola » et ayant donné lieu, après les dites décisions, au *Décret du 30 novembre* et à l'*Acte notarié du 1er décembre 1880,* par lequel le débiteur, c'est-à-dire l'Etat péruvien, a fait lui-même la reconnaissance de sa dette *au 30 juin 1880,* en faveur de *Dreyfus frères et Cie*;

Ou bien, comme le demandent certaines des parties en cause, que faisant abstraction tion de la convention et de la reconnaissance précitées, il y ait lieu de remonter à l'examen même des comptes, depuis celui arrêté au 31 décembre 1874, le dernier qui ait été approuvé par le Tribunal supérieur des comptes.

La *Société Générale,* quant à elle, ne peut pas arriver à comprendre en vertu de quel principe le Tribunal arbitral pourrait prendre un autre point de départ pour la fixation du chiffre de la créance Dreyfus, que l'entente amiable du 3/12 avril 1880, les décisions du Gouvernement péruvien qui en ont été la conséquence, et surtout la *reconnaissance définitive du solde au 30 juin 1880,* résultant de l'acte notarié passé, à cet effet, par le Gouvernement péruvien avec la maison Dreyfus, le 1er décembre 1880.

Elle a lu, avec soin, toutes les objections qui ont été formulées contre cette entente amiable, et elle ne peut pas croire que ces objections puissent rencontrer crédit devant le Tribunal arbitral.

Les principales raisons données pour que le Tribunal fasse abstraction de la liquidation opérée par le Gouvernement de Pierola, sont que le Gouvernement du Pérou de 1880 n'était

pas un Gouvernement constitutionnel, mais dictatorial, et que M. de Pierola n'avait pas qualité pour rendre les décisions qu'il a prises, car c'était, dit-on, s'investir du pouvoir judiciaire qu'il avait déclaré lui-même ne pas vouloir assumer quand il a été appelé à la dictature.

Mais ce sont là des appréciations manifestement contraires à la réalité des faits.

La *Société générale* ne peut pas arriver à comprendre comment la requête de MM. Dreyfus du 3 avril 1880 et le Décret du Gouvernement péruvien du 12 avril suivant pourraient ne pas être considérés comme constituant un arrangement amiable, sorte de transaction *sui-generis* sur des difficultés survenues dans l'exécution d'un contrat, transaction par laquelle, confiante dans l'équité de son co-contractant, et pour en terminer avec des discussions qui duraient depuis six ans, la *maison Dreyfus* déclarait s'en rapporter par avance à l'appréciation de son co-contractant sur les points faisant l'objet des contestations à régler.

M. de Pierola, comme représentant légal du Gouvernement péruvien, aurait pu, en vertu de la lettre de la maison Dreyfus du 3 avril 1880, déclarer purement et simplement, par un seul et même acte, comment il entendait régler le compte, sans rendre pour cela une série de décisions motivées; mais il n'a pas voulu trancher seul toutes les questions soulevées par les comptes non réglés depuis si longtemps; il a tenu à connaître préalablement l'opinion du Conseil des Secrétaires d'Etat, ainsi que cela résulte du *Décret du 13 avril 1880;* et c'est ainsi qu'il a été appelé à donner à ses règlements de compte une forme analogue à celle de sentences arbitrales. Cela n'empêche pas que tous ces règlements, quelles que soient les formes adoptées, ne soient que la réalisation pratique de la convention passée entre parties dans le but d'aplanir définitivement les difficultés auxquelles avait donné lieu le compte résultant du *Contrat du 17 août 1869.* Ainsi tombent forcément les critiques de certains adversaires disant que le Dictateur a violé la constitution et l'acte solennel publié par lui-même en arrivant au pouvoir, parce qu'en rendant les décisions sus indiquées il se serait investi du pouvoir judiciaire.

M. de Pierola, en rendant ses décisions, n'a pas le moins du monde usurpé des fonctions judiciaires, ce qui aurait supposé *un conflit, deux plaideurs, un juge;* il a, au contraire, comme étant, en 1880, la personnification même du Gouvernement péruvien, *convenu* avec le co-contractant de l'Etat qu'il représentait, d'un mode particulier de règlement de compte.

En agissant ainsi, les deux parties n'ont pas commis la moindre infraction à l'article 33 du *Contrat du 17 août 1869* disant que les contestations pouvant s'élever sur le dit contrat devaient être réglées par les Tribunaux ordinaires du Pérou, car un contractant a toujours le droit de préférer à un procès, une entente amiable avec son co-contractant.

Ce n'est pas autre chose qu'a fait la maison Dreyfus; et la circonstance que les difficultés alors pendantes ont donné lieu aux décisions dictatoriales, ne fait pas un instant que M. de Pierola se soit investi des fonctions judiciaires et substitué aux Tribunaux du Pérou. Nous avons déjà expliqué plus haut que la forme employée, c'est-à-dire l'interprétation donnée au contrat sur les points litigieux par des décisions successives, provenait simplement de ce fait que le Dictateur, bien qu'ayant qualité pour agir seul, avait voulu ne prendre ses décisions qu'avec le concours de tous ses Secrétaires d'Etat.

Mais, dira-t-on, la question est précisément de savoir si le Dictateur du Pérou représentait bien l'Etat Péruvien.

A cet égard, le Droit international pose ce principe indiscutable qu'un Gouvernement, même *de fait,* ne peut pas voir ses actes et conventions passés avec des étrangers neutres annulés par les Gouvernements qui lui succèdent, quand le dit Gouvernement de fait a été reconnu par le pays d'où relèvent précisément les étrangers avec lesquels il a traité, et, à plus forte raison, quand ce Gouvernement de fait a été reconnu par l'ensemble des puissances étrangères.

Ce sont ces principes élémentaires de Droit international qu'a proclamés par deux fois la *Haute Cour de Justice d'Angleterre les 10 août 1887 et 23 février 1888,* et sur lesquels vraiment nous croyons inutile d'insister.

Il nous paraît donc surabondamment démontré que le Gouvernement dictatorial de M. de Pierola, pendant les deux ans qu'il a existé, était au regard des étrangers dont les Gouvernements respectifs l'avaient reconnu, la seule représentation légale de l'Etat péruvien.

La maison Dreyfus s'est donc à bon droit adressée au Dictateur Pierola pour faire avec lui, comme représentant l'Etat péruvien, son co-contractant, la convention résultant de sa lettre du 3 avril 1880, par laquelle elle déclarait s'en rapporter, par avance, aux règlements qui seraient faits par le Gouvernement dictatorial sur toutes les questions soulevées sur ses comptes semestriels depuis le 1er janvier 1875. La reconnaissance formelle faite ensuite par ce Gouvernement, au nom de l'Etat du Pérou, du solde créancier de la maison Dreyfus au 30 juin 1880, telle qu'elle résulte de l'*Acte notarié du 1er décembre 1880,* est donc bien opposable à tous.

Le Gouvernement du Pérou et le Gouvernement du Chili, qui se sont associés pour lutter ensemble, dans ce procès, contre la *maison Dreyfus,* essayent de soutenir qu'aux termes mêmes des actes internationaux qui ont constitué le Tribunal arbitral, ce dernier n'aurait été établi, notamment par le Gouvernement français, qu'avec cette condition implicite que le Tribunal arbitral ne devrait pas tenir compte des décisions dictatoriales et du règlement de compte qui les a suivies. C'est là une insinuation qui ne repose absolument sur rien et contre laquelle la *Société Générale* proteste énergiquement.

Si le Gouvernement français qui, avec le Gouvernement chilien, a pris l'initiative ayant abouti à la constitution du Tribunal arbitral, avait voulu que la question de la validité, d'après les règles du Droit international privé, du règlement de compte définitivement intervenu entre le Pérou et la *maison Dreyfus* par la *Reconnaissance du 1er décembre 1880,* fût soustraite à la compétence du Tribunal arbitral, il l'aurait dit expressément, car la créance de la *maison Dreyfus* représentait précisément la plus importante de celles de ses nationaux dont il défendait les droits.

Ajoutons que le bon sens seul suffit pour démontrer qu'une pareille manière de voir n'a jamais pu être dans la pensée des représentants du Gouvernement francais. En effet, à côté de la créance *Dreyfus,* il y a les prétentions de la *Pacifique,* de la *Pacifique-Gautreau,* d'autres encore; mais c'est toujours la *maison Dreyfus* qui a pris l'initiative de l'appel au Gouvernement français pour obtenir son appui.

En effet, qui a protesté contre la prise de possession des dépôts de guano par les forces chiliennes? La *maison Dreyfus frères* & Cie *!*

Qui a obtenu du Ministre de France à Lima la promesse qu'il étudierait la question de la situation des neutres en face des prises de possession du Chili? *Dreyfus frères & Cie !*

Qui a protesté contre le *Décret chilien du 9 févier 1882,* lequel a engendré le dépôt à la Banque d'Angleterre? La *maison Dreyfus !*

Et c'est à la suite de cette protestation que le Gouvernement français lui-même, dans la personne de son représentant à Lima, M. Tallenay, a protesté le 20 février 1884 contre les articles 4, 6, 8 et 10 du *Traité de paix d'Ancon* en ce qu'ils préjudiciaient aux créanciers français du Pérou ayant des droits sur le guano; et cette protestation a été ensuite renouvelée par la France, l'Angleterre, la Hollande, la Belgique, l'Espagne, l'Italie et l'Autriche.

Enfin, c'est sur les droits de la *maison Dreyfus* que le Ministère des Affaires Etrangères de France, désireux d'être fixé sur la validité d'une créance que contestaient alors les Gouvernements du Pérou et du Chili, a demandé à son Comité consultatif du contentieux de lui donner son avis; et l'on sait que ce Comité a reconnu de la façon la plus formelle les droits de la *maison Dreyfus.*

Est-il raisonnable, après cela, d'insinuer qu'un Ministre des Affaires Etrangères de France aurait pris sur lui de provoquer la constitution d'un Tribunal arbitral pour juger toutes les questions pendantes entre les divers créanciers du Pérou, mais en prenant soin de soustraire à l'examen du dit Tribunal arbitral, précisément la question de Droit international soulevée par la *Reconnaissance du 1er décembre 1880,* question qui intéresse si fortement le plus fort des créanciers français, lequel a derrière lui tous les actionnaires de la *Société Générale,* c'est-à-dire plus de 14,000 sujets français?

Mais il y a plus encore!

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'acte qui a engendré l'arbitrage actuel est le *Protocole Bacourt-Errazuriz du 23 juillet 1892.* Or, cet acte n'est intervenu que sur les instances de la France qui, en voyant le Chili et le Pérou signer seuls, sans lui demander son consentement, le *Protocole du 8 janvier 1890,* qui lésait si gravement les droits de tous les autres créanciers du Pérou au profit du Comité anglais des *Bondholders Péruviens,* avait protesté énergiquement contre l'exécution de ce protocole; et, il ne faut pas perdre de vue que, par le *Protocole du 23 juillet 1892,* qui a modifié pour partie celui du *8 janvier 1890,* et qui a constitué en principe l'arbitrage actuel, le Chili a obtenu mainlevée *ipso facto* de l'opposition mise par la France à l'exécution de ce *Protocole du 8 janvier 1890.*

Et c'est dans un arbitrage ainsi constitué à la requête de la France et pour la protection de ses nationaux, que le Gouvernement français aurait accepté qu'il fût fait *de plano* table rase d'une reconnaissance formelle de dette de la part du Pérou en faveur du créancier français le plus fortement intéressé, et cela après un avis du Contentieux de son Ministère, reconnaissant la régularité de ce règlement d'après les règles du Droit international! Ce n'est vraiment pas raisonnable!

Il nous semble avoir bien démontré que la prétention du Chili sur ce point est un contre bon sens; et, quand on voit le Mémoire de ce Gouvernement ne trouver, pour étayer son dire, qu'une prétendue conversation qui aurait eu lieu en 1891, c'est-à-dire avant le *Protocole Bacourt-Erraguriz,* entre son représentant à Paris et le Ministre des Affaires Etrangères de

France, on est fondé à dire qu'il est absurde de soutenir que le Gouvernement français, en instituant le principe du Tribunal arbitral actuel, aurait entendu soustraire à la compétence de ce Tribunal l'examen de la question de Droit international privé soulevée par le fait de la reconnaissance de dette faite en 1880 par le Pérou en faveur de la *maison Dreyfus*.

Le Tribunal arbitral est au contraire souverain pour statuer sur toutes questions soulevées par les prétentions des parties qui sont devant lui.

Il a été saisi de la question de savoir quels sont les créanciers ayant des droits sur le guano. Il lui appartient dès lors de connaître de tous les titres invoqués par les intéressés pour établir ces droits. Cela n'est-il pas de toute évidence, alors que la convention d'arbitrage ne limite pas la mission des arbitres à l'examen de tel ou tel titre, à l'exclusion de tel autre, mais l'étend formellement à l'examen des *droits,* c'est-à-dire de la *créance* elle-même?

La *maison Dreyfus* a cru devoir néanmoins répondre *subsidiairement*, à toutes les questions soulevées contre ses comptes, même en les prenant depuis le 1er janvier 1875, comme si le règlement n'en existait pas; elle a bien fait, mais la *Société Générale* ne croit pas, elle, devoir revenir, même *subsidiairement*, sur la discussion des dits comptes, estimant qu'en vertu des principes du Droit international privé, l'*Acte notarié du 1er décembre 1880,* qui constitue de la part du Gouvernement péruvien une reconnaissance formelle du solde créancier de la maison Dreyfus au 30 juin 1880, est opposable à tous les tiers comme au débiteur lui-même.

CHAPITRE II

Droit de priorité et de préférence de la maison Dreyfus sur le guano.

L'existence et la validité de la *créance Dreyfus* étant, comme on vient de le voir, à l'abri de toute contestation sérieuse, examinons quelle est la nature du droit inhérent à cette créance et quelles conséquences il y a lieu d'en tirer au point de vue de la *priorité*.

L'origine de la créance se trouve dans le *Contrat du 17 août 1869* qui, par son article 26, stipule que « si, en fin de contrat, MM. *Dreyfus frères* & Cie se trouvent créanciers du « Pérou, ils continueront à exporter et à vendre le guano en conformité avec ce traité jus- « qu'à ce qu'ils aient recouvré tout ce qui leur est dû ».

Si la reconnaissance de la dette du Pérou en faveur de la maison Dreyfus, faite par le Gouvernement dictatorial, constitue en faveur de cette maison une créance qui s'impose à tous en vertu des règles du Droit international, il est inutile de discuter si cette créance provient bien du *Contrat du 17 août 1869,* puisque la reconnaissance porte précisément sur le solde du compte ouvert *en vertu de ce contrat*.

Le *Contrat du 17 août 1869* débute dans son article 1er par dire : « MM. Dreyfus frères & Cie achètent deux millions detonnes de guano ». Donc ils en deviennent *propriétaires,* aux termes soit de leur contrat, soit de la loi péruvienne, qui dit formellement, contraire-

ment à la plupart des législations Européennes, que la vente est parfaite, même quand il s'agit de choses qui se comptent ou se pèsent, si l'on est d'accord sur la chose et le prix. La *Société Générale* n'a jamais cru que cette propriété de la *maison Dreyfus* pût être contestée, car elle résulte nettement du *Contrat du 17 août 1869*, et elle est encore proclamée par le Gouvernement péruvien, qui en subit les conséquences dans le *Contrat du 15 avril 1874*. Nous ne croyons pas devoir insister; les Mémoires de la *maison Dreyfus* ayant été aussi complets que possible sur ce point, nous nous bornons à nous y référer, en ajoutant seulement les quelques observations suivantes :

Nos adversaires disent qu'en admettant que la commune intention des parties aît bien été celle indiquée par la *maison Dreyfus*, c'est-à-dire que cette dernière devînt *propriétaire*, par le seul effet de son contrat, d'une quantité de guano correspondant au solde de sa créance devant résulter de ses paiements anticipés, elle s'est trompée en droit, la propriété des choses qui se pèsent, se mesurent ou se comptent, ne s'acquérant, au regard des tiers, que lorsque la chose est pesée, mesurée et comptée. Cela est exact dans la plupart des législations d'Europe, mais non point d'après le *Code Péruvien*. En effet, l'art. 1315 du C. C. péruvien, est formel, et a d'autant plus de force que ce Code date de 1851; qu'il s'inspire principalement du Code Napoléon, et qu'on a le droit de dire, quand il contient un article ne reproduisant pas textuellement l'article français correspondant, que le législateur péruvien l'a bien voulu ainsi et l'a fait très intentionnellement. Or, si on lit simultanément les articles du Code civil français et ceux correspondants du Code civil péruvien sur la vente, on voit qu'ils ont été presque copiés les uns sur les autres, sauf la modification, voulue évidemment, qui fait, que dans le Code péruvien, la vente des choses qui se pèsent, se mesurent ou se comptent est parfaite quand les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix. Nous nous référons d'ailleurs sur ce point à la consultation de M. le professeur *Heusler* figurant dans la *Réplique* de la *maison Dreyfus*.

Il est donc démontré, que le solde créancier reconnu contre le Pérou par l'*Acte notarie du 1er décembre 1880* en faveur de Dreyfus frères et Cie, leur confère, conformément entre autres à l'article 26 du Contrat de 1869, un droit de propriété sur une quantité correspondante de guano, compté à un prix déterminé.

C'est bien ainsi, ajoutons-le, que le Gouvernement du Pérou, en 1881, comprenait la situation, lorsque les Chiliens se sont emparés par les armes des Iles Lobos, puisqu'il avait donné à *Dreyfus frères & Cie* l'autorisation d'enlever le guano de ces îles jusqu'à concurrence du solde de leur créance, et que ces derniers avaient déjà procédé à un certain nombre de chargements au moment de l'invasion chilienne. Ce sont, en effet, *Dreyfus frères & Cie*, et non aucun des autres réclamants d'aujourd'hui, que les Chiliens ont trouvés devant eux, en train de charger le guano, au moment où ils se sont emparés des Iles Lobos, et ils ont dû les expulser par la force, pour se substituer à eux et faire les ventes de guano qui ont donné naissance, après le traité Gibbs, au *Décret du 9 février 1882* qui a engendré précisément le dépôt à la Banque d'Angleterre, dépôt dont l'attribution doit être faite par le Tribunal arbitral.

Ainsi donc, *Dreyfus frères & Cie* avaient sur cette partie du guano dont le Chili s'est emparé en 1881, non seulement un droit de *propriété*, mais en plus la *possession;* et il y a

bien là un élément à l'appui de leurs droits sur les sommes déposées à la Banque d'Angleterre, puisque ces sommes sont la contre-partie, partielle il est vrai, des guanos qu'ils étaient précisément occupés à charger quand ils ont été expulsés par le Gouvernement chilien et remplacés par celui-ci.

En vérité, quand on lit les attaques passionnées des adversaires de la *maison Dreyfus*, on a bien le droit de se demander pourquoi, en 1880 et 1881, les parties qui aujourd'hui s'insurgent si vivement contre la prétention de la *maison Dreyfus* de toucher par priorité, les fonds en dépôt à la Banque d'Angleterre, n'ont pas protesté auprès du Gouvernement péruvien contre le chargement que faisait cette maison de ces mêmes guanos dont le Chili s'est emparé et dont la valeur pour partie constitue aujourd'hui le dépôt à la Banque d'Angleterre ?

Aucun des adversaires d'aujourd'hui n'a fait de protestation à cette époque, parce qu'aucun ne songeait alors (on était trop près des faits pour cela) à prétendre avoir, sur les guanos que chargeaient *Dreyfus frères* & Cie, un droit quelconque préférable à celui de cette maison.

Et cependant, le fait des chargements opérés par la *maison Dreyfus* était de notoriété publique. Chacun pouvait voir les navires affrétés par elle se presser près du port d'embarquement; et les intervenants actuels, qui prétendent tous aujourd'hui qu'ils avaient un droit sur les dits guanos, préférable à celui de la *maison Dreyfus*, auraient dû d'autant plus s'opposer à ces chargements, que l'approche des forces chiliennes devait faire craindre que le guano ne tardât pas à tomber en la possession du Chili. Cependant personne n'a rien fait à l'époque, personne autre que la *maison Dreyfus* qui, elle, n'a cessé de se plaindre d'avoir été dépouillée de sa propriété et de demander protection au Gouvernement français.

N'y a-t-il pas là une démonstration matérielle, *par le fait lui-même,* de la légitimité du droit de *propriété* et de *priorité* que, comme elle le faisait alors, comme elle n'a jamais cessé de le faire, la *maison Dreyfus*, revendique aujourd'hui.

CHAPITRE III

Les prétentions adverses.

Examinons maintenant succinctement quelques-uns des arguments invoqués par les autres intervenants à l'appui de leurs prétentions.

I

Peruvian Corporation limited.

A

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Dans l' « *accord* » ou le « *pacte secret* » intervenu entre le *Pérou*, le *Chili* et la *Corporation* [1] dans le but exclusif de combattre devant le Tribunal arbitral les droits de la *maison Dreyfus*, c'est la *Corporation* qui avait été spécialement chargée de contester le *droit de priorité* de cette maison. Mais, dans son ardeur à s'acquitter de ce rôle agressif, la *Corporation* a négligé d'asseoir *ses propres prétentions*. En effet, elle déclare exclusivement agir : — soit au nom des Porteurs de Bons de 1869, 1870 et 1872 ou en vertu de ces Bons : or, ces Porteurs et ces Bons n'existent plus; — soit en son propre nom, à elle, ou au nom de ses actionnaires : or, la *Corporation* n'existait elle-même ni lors de la conquête chilienne qui a été l'occasion du présent procès, ni lors du *Décret chilien de 1882* et du *Traité d'Ancon de 1883* qui ont donné lieu au dépôt de Londres; et, quant à ses actionnaires, ils ont formellement renoncé à toute prétention sur ce dépôt en faveur des *Chilian Assets Certificates*, puis des *Chilian Assets Balance Certificates*, que la *Corporation* ne représente pas.

Dans sa *Réponse*, la *Corporation* ne pouvait évidemment pas modifier les qualités en lesquelles elle s'est présentée au procès [2], ou essayer de les étendre, par exemple en cherchant à se faire passer pour *mandataire* des *Chilian Assets Balance Certificates*.

Aussi bien, ne tente-t-elle rien en ce sens puisque, dans sa seconde écriture, elle paraît même abandonner l'intervention au procès de sa propre personnalité ou celle de ses actionnaires (ce qui est tout un), pour ne plus se présenter, *uniquement*, qu' « *au nom des Porteurs de Bons* [3] ».

---

[1] Voyez l'accord secret entre le *Pérou* et la *Corporation*, du 28 juin 1894 (*Dreyfus*, *Rép.*, p. 629 et suiv.) la convention du 23 novembre 1892 entre le *Chili* et la *Corporation* (*Dreyfus*, *Doc.*, N° 269, V° fasc.) — [2] Voyez l'Arrêté du 16 avril 1895 du Tribunal arbitral, N°s II à V. — [3] *Corp.*, *Rép.*, p. 1, 2e et 3e lignes, et plus loin : 1°.

Il est vrai qu'en se disant maintenant intervenir comme « *cessionnaire* » des Porteurs de Bons, la *Corporation* semble se donner une qualité *nouvelle*, qu'elle n'invoquait pas dans sa *Demande* et qu'elle serait *à tard* pour faire valoir aujourd'hui. Cette qualité serait d'ailleurs *contradictoire* avec celle de *mandataire* des Porteurs de Bons, car si la *Corporation* agit au nom de ces Porteurs, c'est-à-dire comme *mandataire*, elle ne peut pas, *en même temps*, agir comme *cessionnaire* des droits de ces Porteurs!

B

MOYENS EXCEPTIONNELS

1. — *Extinction des Bons de 1869, 1870 et 1872 que prétend représenter la Corporation.*

La plupart des autres parties intervenantes invoquent, comme la *maison Dreyfus*, ce premier moyen exceptionnel[1]. Le *Chili*[2] ne peut s'empêcher de reconnaître la *datio in solutum* résultant du *Contrat Grace* et de constater, qu'en droit, la *datio in solutum* emporte l'extinction de l'obligation ; mais il cherche à tendre à la *Corporation*, son alliée et sa co-intéressée, une perche de sauvetage, en prétendant que l'intention des parties, en passant le *Contrat Grace*, n'était cependant pas d'éteindre la dette ! Comme si une dette, plus qu'une personne, pouvait être en même temps morte et vivante !

Il se peut fort bien qu'une fois le *Contrat Grace du 9 octobre 1889* devenu définitif par l'approbation des Chambres péruviennes du *25* du même mois[3], le Comité des Porteurs de Bons ait cherché à obtenir de nouvelles concessions, et que le Pérou et le Chili, sous la pression du Gouvernement britannique, s'y soient prêtés avec une certaine complaisance. Mais les prétendus droits que la *Corporation* voudrait puiser aujourd'hui dans le *Protocole Elias Castellon du 8 janvier 1890* et dans le procès-verbal du *10* du dit mois, ne sauraient dans tous les cas avoir eu pour résultat de faire *revivre* des titres éteints par une *datio in solutum* déjà accomplie. Ces droits ne résulteraient, dans tous les cas, que de ces deux titres *nouveaux*, dont les effets ne sauraient remonter *à une époque antérieure à leur propre date*, c'est-à-dire aux *8 et 10 janvier 1890*. Ajoutons que l'*Acte notarié du 14 janvier 1890*[4], acte dont la *Corporation* ne disait pas un mot dans sa *Demande*, mais qu'elle voudrait néanmoins aujourd'hui faire envisager comme ayant seul eu pour effet de rendre définitif le *Contrat Grace*[5], n'était qu'une pure et simple formalité, n'ajoutant rien à la vigueur de ce contrat déjà bien et dûment **conclu** *dès le 25 octobre 1889, date de l'approbation du Congrès péruvien*, ainsi que le constate l'acte notarié lui-même. Cet acte notarié ne pouvait, dans tous les cas, modifier quoi que ce soit du dit contrat *sans une nouvelle décision du Congrès*, **qui n'est jamais intervenue**. En sorte que le *Contrat Grace du 9 octobre 1889*,

---

[1] *Dreyfus*, *Rép.*, p. 296 et suiv. — [2] *Pacif.-Gautr.*, p. 84; *Pacifique*, *Rép.*, p. 32; *Comp.*, *Consign.*, *Rép.*, p. 56; *Mém.*, *Chili.*, p. 290 et suiv. — [3] Voyez le texte de cette approbation par le Congrès, *Corp.*, *Doc.*, p. 151, *Dreyfus*, *Doc.*, N° 101, Ier fasc., p. 439. — [4] *Dreyfus*, *Doc.*, N° 100. — [5] Tantôt la *Corporation* le donne, dans sa *Réponse*, comme étant du *14 janvier*, tantôt comme étant du *14 février* 1890 (*Corp.*, *Rép.*, p. 16, 18, etc.)

ratifié législativement le 25 du même mois, a déployé sa pleine et entière vigueur juridique dès cette dernière date[1].

Le caractère définitif du *Contrat Grace* et de la *Loi ou résolution du Congrès du 25 octobre 1889* qui l'a sanctionné, ressort encore des circonstances suivantes :

1. L'approbation officielle par le Congrès du *Contrat Grace*, signée par les Président et Secrétaire du Sénat et de la Chambre des Députés, et adressée pour exécution au Président de la République en date du 25 octobre 1889 porte ce qui suit : « **Le Congrès**..... après avoir « examiné le contrat conclu entre le Pouvoir exécutif et M... de Donoughmore, représentant « des Porteurs de Bons... a **approuvé ce contrat**, avec les modifications acceptées par le dit « représentant. En conséquence, **les termes du dit contrat sont ceux que renferment les « trente-cinq articles suivants**..... etc. »[2].

2. L'article 34 du *Contrat Grace* dit « que si, dans l'exécution du présent contrat, il « surgissait, entre le Gouvernement et les Porteurs de Bons ou leurs représentants, des « différends qu'il ne serait pas possible de régler d'un commun accord, *ces différends devront « être soumis aux Tribunaux du pays, pour qu'ils les résolvent conformément aux Lois de « la République*..... etc. »[3].

3. L'article 35 ajoute : « **On ne pourra rien changer** *aux articles et aux conditions de « ce contrat*, **sans l'approbation expresse du Congrès** ».

4. La communication officielle de la loi du Congrès approuvant le *Contrat Grace*, en date du 25 octobre 1889, par les Président et Secrétaire du Sénat et de la Chambre des Députés au Président de la République, se termine comme suit : « *Nous communiquons ce « contrat à Votre Excellence pour qu'Elle prenne les dispositions nécessaires à son exé- « cution.* »[4].

Le *Contrat Grace* du 9 et la Loi du 25 octobre 1889 ont donc bien, *sans autres conditions que leur contenu*, définitivement éteint, par *datio in solutum*, les *Bons péruviens de 1869, 1870 et 1872*. **Aucune décision du Congrès, postérieure à celle du 25 octobre 1889 approuvant le dit contrat, n'a été rendue.** Et si — ce qui n'est pas — un acte postérieur valable avait pu être fait dans le but de rendre une valeur quelconque à ces titres morts, cette valeur *ne daterait que de cet acte* et, déjà par ce seul motif, cet acte ne pourrait être opposé **aux droits bien antérieurs de la maison Dreyfus.**

Pour que le *Contrat Grace*, tout en éteignant les Bons péruviens, eût laissé subsister en leur faveur un droit éventuel (d'ailleurs formellement contesté) sur le produit du guano faisant l'objet du Décret chilien du 9 février 1882 et du Traité d'Ancon, produit réservé exclusivement aux *créanciers* **du Pérou** que désignerait un Tribunal arbitral, il aurait donc fallu introduire, *dans ce contrat ou dans la Loi du 25 octobre*, une réserve formelle, réserve en vertu de laquelle ce produit du guano eût pu être considéré *comme l'un des abandons constitutifs de la datio in solutum extinctive des Bons.*

---

[1] *Corp., Doc.*, p. 251 et suiv.; *Dreyfus, Doc.*, N°s 100 et 101, Ier fasc., p. 423 et suiv., p. 439. — [2] Voyez N° 100 des pièces produites; *Dreyfus, Doc.*, N°s 100 et 101, Ier fasc. — [3] *Corp., Doc.*, p. 262; *Dreyfus, Doc.*, Ier fasc., p. 437. — [4] *idem, idem.*

Mais aucune réserve de ce genre n'existe dans le Contrat Grace, ni dans la Loi du 25 octobre 1889.

Une seconde résolution du même jour [1] exprime même *le contraire.* En effet, lors de la discussion devant le Congrès, il avait été proposé d'insérer, dans la première, une disposition portant que le *Contrat Grace* « n'est point en opposition avec le droit que les Porteurs « de Bons ont contre le Chili... etc. ». Or, cette proposition fut *écartée* [2], et la deuxième Loi du 25 octobre 1889 autorise seulement l'insertion, dans l'acte notarié à passer, d'une disposition « renfermant la condition que la responsabilité du Chili soit limitée à ce qui est expressément mentionné dans les *clauses IV, VII et VIII du Traité d'Ancon* », cette disposition « n'entrainant aucune responsabilité *pour le Pérou* » [3].

Les deux Lois du 25 octobre 1889 approuvaient donc bien, *sans aucune réserve de prétendus droits des Porteurs de Bons contre le Chili*, le *Contrat Grace* du 9 du même mois, puisqu'elles refusaient de reconnaître ces prétendus droits comme faisant partie des choses remises à titre de *datio in solutum* extinctive de ces Bons, et qu'elle rappelait au contraire les clauses du Traité d'Ancon visant exclusivement les *créanciers* **du Pérou** [4], *au nombre desquels les Porteurs de Bons* **cessaient précisément de se trouver, en vertu même du dit Contrat Grace.**

Ajoutons qu'en date du *10 août 1896*, le Sénat a adopté un projet de résolution portant : « 1° Que par le contrat *conclu le 25 octobre 1889* avec les Porteurs de Bons de la Dette extérieure, cette dette représentée par les Bons des Emprunts de 1869, 1870 et 1872, a été **totalement éteinte** [5] ».

La *Société Générale*, n'a donc rien à retrancher de son premier moyen exceptionnel contre la *Corporation*, tel qu'il a été développé dans la *Réponse* de la *maison Dreyfus* [6].

2. — *Annulation matérielle, par estampillage et incinération, des titres au porteur des Bons de 1869, 1870 et 1872* [7].

La *Société Générale* maintient aussi ce moyen exceptionnel, également développé dans la *Réponse* de la *maison Dreyfus* et à l'encontre duquel la *Corporation* n'a rien allégué ni produit. Elle attire de nouveau l'attention du Tribunal sur ce fait étrange que les deux seuls spécimens produits par la *Corporation* des Bons de 1870 et 1872 ne portent pas d'estampille mentionnant leur annulation [8], en sorte que ce dilemme s'impose :

Ou bien les Bons, dans leur ensemble, ont été *estampillés,* conformément aux déclarations de la *Corporation* et du Ministre du Pérou à Londres, et alors la *Corporation* n'a pu se procurer les titres *non estampillés* qu'elle a produits qu'en les achetant à des porteurs *ayant refusé* d'adhérer au *Contrat Grace;*

Ou bien les Bons n'ont *pas été estampillés*, et alors le Gouvernement péruvien a été induit en erreur par son agent officiel à Londres et par la *Corporation* [9].

Il est étrange que le *Pérou* ne dise rien à ce sujet dans son *Mémoire,* car peu de per-

---

[1] *Corp., Doc.,* p. 74. — [2] *Corp., Doc.,* p. 74, en note. — [3] *Corp., Doc.,* p. 74. — [4] La *Corporation* imprime en marge de la *Loi du 25 octobre 1889* dans son *Vol. de Doc.* (p. 74), que cette Loi « autorise des négociations avec le Chili » au sujet du *Contrat Grace.* C'est absolument faux, ainsi qu'il est aisé de le voir par la lecture même de cette Loi. — [5] *Dreyfus, Doc.,* N° 235, IVe fasc., p. 283. — [6] *Dreyfus., Rép.,* Nos 822 à 843. — [7] *Dreyfus, Rép.,* Nos 843 à 848. — [8] *Dreyfus, Rép.,* p. 325. — [9] *Dreyfus, Doc.,* N° 234, IVe fasc., p. 270 à 282.

sonnes sont aussi au courant des affaires de la *Corporation*, et de ce qui concerne les actions de cette compagnie que M. Aranibar, l'un des représentants du Pérou au présent procès.

On rappelle encore ici la déclaration faite au nom du Comité des Porteurs de Bons dans l'*Acte du 10 janvier 1890*[1], déclaration portant reconnaissance de la « limitation de la responsabilité du Chili *aux stipulations contenues aux articles IV, VII et VIII du Traité d'Ancon* » (en faveur *des seuls créanciers* **du Pérou**), « les emprunts 1869, 1870 et 1872 étant **par là éteints** », et ajoutant « que le *Chili était complètement libéré de toute responsabilité quelconque,* ce qui devait être *inscrit sur les Bons des Emprunts mentionnés* ».

3. — *Echange des bons de 1870 et 1872 contre des actions de la Corporation.*

La *Corporation,* qui connaissait fort bien ce moyen exceptionnel. essaye d'y répondre à l'avance; mais elle le fait sans aucune clarté et en se contredisant elle-même. Tantôt elle se dit *cessionnaire* des Bons de 1870 et 1872, ce qui est une erreur manifeste[2]; tantôt elle prétend attribuer aux Porteurs de ces Bons un *droit individuel* persistant après l'échange des dits Bons contre ses actions, droit qu'elle serait chargée de représenter comme *mandataire*[3], ce qui est aussi une erreur et ce qui aboutirait en outre à un double emploi avec sa réclamation en qualité de *Société anonyme* agissant pour elle-même, c'est-à-dire *pour ses actionnaires.*

L'ambiguïté du langage de la *Corporation* n'a pas d'autre but que de dissimuler l'annulation des Bons par leur échange contre des *actions* et des *Chilian Assets Certificates.* La novation résultant de cette opération ne saurait être contestée sérieusement, et la *Corporation* oublie qu'elle a admis et proclamé elle-même, dans le procès Quihampton et consorts, l'annulation des Bons résultant de cet échange en disant que, lors de la conversion des Bons Péruviens des Emprunts 1870 et 1872, on a appelé les Bons de ces emprunts « **pour les annuler**[4] ».

4. — *Absence d'indication des moyens de preuve, et absence de production des titres.*

Cette exception est maintenue[5]. La *Société Générale* constate qu'elle est invoquée aussi, quoique en autres termes, par la *Pacifique-Gautreau*[6] et par la *Compagnie consignataire*[7]; elle se joint à leur argumentation.

5. — La *Corporation et ses actionnaires.*

La *Société Générale* maintient le moyen exceptionnel développé sous cette rubrique dans la *Réponse* de la *maison Dreyfus* et résumé dans celle de la *Société Générale*[8].

6. — *Les « Chilian Assets Certificates » et les « Chilian Assets Balance Certificates ».*

De même. — Le moyen exceptionnel soulevé par la *maison Dreyfus* et la *Société Générale* paraît irréfutable[9], et la *Corporation* ne saurait y échapper. Par ce seul motif, cette dernière doit être éconduite d'instance, ainsi qu'elle l'a reconnu en disant, dans les Rapports

---

[1] *Corp., Doc.,* p. 78. — [2] *Corp., Rép.,* p. 226. — [3] *Corp., Rép.,* p. 229. — [4] *Dreyfus, Rép.,* p. 327. — [5] *Dreyfus, Rép.,* N° 853, p. 324 et 325. — [6] *Pacif.-Gautr., Rép.,* p. 87, 89, 90. — [7] *Comp. Consign., Rép.,* p. 57. — [8] *Dreyfus, Rép.,* N° 855, p. 326. — [9] *Dreyfus, Rép.,* N°s 856 à 863 *bis*, p. 326 et suiv.

de son Conseil d'administration à ses actionnaires, que le résultat de l'arbitrage **ne la touchait pas directement**[1].

Imitant la manœuvre de l'autruche, qui se cache la tête croyant ainsi éviter le danger en cessant de le voir, la *Corporation* ne dit rien des *Chilian Assets Balance Certificates*, ces titres au porteur auxquels elle a abandonné toutes les prétentions quelconques qu'elle aurait pu essayer d'élever, à tort ou à raison, soit pour elle-même ou pour ses actionnaires, soit pour les anciens Bons, sur les sommes en litige.

C'est qu'elle ne pourrait aborder la question qu'en se condamnant elle-même avec ses propres conclusions.

Elle se borne donc à citer, d'un ton dégagé, et comme en passant[2], l'existence des *Chilian Certificates*, en disant qu'ils constituent *son capital*. Or cela est absolument faux, puisque ces titres sont justement **en dehors d'elle**, et **distincts de ses actions**; qu'ils sont *au porteur;* que leurs porteurs changent chaque jour; qu'ils n'ont *aucun rapport quelconque avec ceux de ses actions;* et qu'ils ont été créés précisément pour représenter **la partie, d'ailleurs plus que problématique, de son capital correspondant à ses prétentions, ou aux prétentions des anciens Porteurs de Bons, sur les valeurs actuellement en litige.**

Les *Chilian Assets Balance Certificates* pourraient donc seuls aujourd'hui, *à l'exclusion de la Corporation elle-même* (et par conséquent de ses *actionnaires*) être admis à faire valoir ces prétentions (d'ailleurs absolument mal fondées, on le sait,) qui sont **définitivement sorties de son avoir**[3].

Et c'est ce que, tout en dissimulant cette situation dans ses écritures au présent procès, elle a fort bien expliqué elle-même *à ses propres actionnaires*[4].

Pour autant que les anciens Bons péruviens, aujourd'hui complètement éteints, pourraient être représentés en la cause par d'autres titres — et ils ne sauraient l'être — les *Chilian Certificates* représenteraient donc *seuls*, à l'exclusion des titres de la *Corporation* et de la *Corporation* elle-même, les prétentions aux abandons chiliens qui auraient pu être attachés à ces anciens Bons.

Il est par conséquent hors de doute que si — ce qui n'est pas — les anciens Porteurs de Bons avaient aujourd'hui *des successeurs*, ces successeurs seraient les seuls Porteurs de *Chilian Certificates*[5]; et que si — ce qui n'est pas non plus — il avait jamais existé, en faveur de ces anciens Porteurs de Bons, un droit quelconque aux sommes litigieuses, ce seraient les Porteurs actuels de *Chilian Certificates* qui le posséderaient seuls, à l'exclusion de la *Corporation* et de ses actionnaires.

Or, ces Porteurs de *Chilian Assets Balance Certificates* ne sont pas *individuellement* au procès, et la *Corporation* ne les y représente pas, ni ne saurait les y représenter soit *conventionnellement*, soit *légalement*.

Elle n'a ni même allégué, ni entrepris la preuve *qu'elle possédât un seul de ces titres* ou qu'elle eût un *mandat quelconque* de tel ou tel de leurs porteurs; tout au contraire, elle est *en procès avec eux*, et, à cette occasion, elle a déclaré que leur mandataire était *l'ancien*

---

[1] *Dreyfus, Rép.*, p. 336. — [2] *Corp., Rép.*, p. 231. — [3] *Dreyfus, Rép.*, p. 337; *Dreyfus, Doc.*, N° 230, IVe fasc., p. 250. — [4] *Loc. cit.; Dreyfus, Doc.*, IVe fasc., p. 220-222, 227, 240, 241, 244, 256, 252, etc. — [5] *Loc. cit.*

Comité des Porteurs de Bons[1] (qui n'est pas au procès), reconnaissant ainsi que les *Chilian Certificates* n'émanaient pas même d'elle ou d'elle seule, et que **leur indépendance à son égard,** comme à l'égard de ses actions et des anciens Bons, était **absolue.**

Par tous ces motifs, le moyen exceptionnel invoqué dans la *Réponse* de la *maison Dreyfus* sous Nos 856 à 863 et dans celle de la *Société Générale,* p. 28 et 29, doit donc être admis, tout au moins en faveur de *Dreyfus frères et Cie*, et bien que, trompées sans doute par les dissimulations de la *Corporation,* les autres parties intervenantes ne l'aient pas invoqué elles-mêmes.

7. — La *Corporation, cessionnaire des Porteurs de Bons Péruviens ?*

Pour la **première fois**, dans sa *Réponse,* et par conséquent **tardivement,** la *Corporation* se donne cette qualité, en laquelle elle prétendrait maintenant se présenter au procès[2]. Pour cause de *tardiveté* déjà, elle doit être éconduite en cette prétendue qualité, cela en vertu de l'*Arrêté du Tribunal arbitral du 16 avril 1895,* Nos II à V.

Elle doit l'être également, tant *exceptionnellement qu'au fond,* comme ne faisant ni n'essayant de faire *aucune preuve quelconque* de cette nouvelle qualité, cela en vertu du *même Arrêté du Tribunal arbitral.*

La *Société Générale* déclare formellement ajouter ces motifs à ceux en vertu desquels elle a déjà pris, dans sa *Réponse,* ses conclusions en éconduction d'instance contre la *Peruvian Corporation.*

C

RÉPONSE AU FOND

Abordant maintenant la prétention de la *Corporation* d'obtenir seule, à l'exclusion de tout autre intervenant et spécialement de la *maison Dreyfus,* l'adjudication de la somme entière formant le dépôt de Londres, nous n'avons à relever, dans l'argumentation de sa *Réponse,* que quelques points nouveaux paraissant mériter une réfutation.

Dans son *Introduction,* la *Corporation* invoque à l'appui de son prétendu privilège :

1° La garantie du guano qui aurait été accordée aux Bons de 1869, 1870 et 1872;

2° La priorité qui résulterait du remboursement de l'Emprunt 1865;

3° Les engagements qui auraient été pris à son égard par le Pérou et qui auraient été acceptés par certains créanciers (qui sont évidemment *Dreyfus frères & Cie*).

Reprenons ces divers points.

1. — *Prétendues garanties des Bons Péruviens sur le guano.*

Ainsi que cela a déjà été démontré, les Emprunts de 1870 et de 1872 n'avaient **pas de garantie directe sur le guano.** Cette garantie ne résulte ni des *Lois* ayant autorisé les deux emprunts, ni de celle du *25 janvier 1873.*

---

[1] *Dreyfus, Doc.,* N° 222, IVe fasc., p. 212, 213, etc. — [2] Voyez ci-dessus, I, p. 2 et 3.

Elle ne résulte pas non plus du *Memorandum du 16 juin 1876* qui, en parlant d'*hypothèques* existant en faveur des *Bondholders,* donnait à ce mot « hypothèque » un sens de garantie tout à fait *général.* Ce Memorandum plaçait les Bons de 1870 et de 1872 sur un pied *d'égalité* pour un même capital; il formait, ainsi que le reconnaît la *Corporation*[1], qui lui donne le nom de *Contrat additionnel,* un tout avec le *Contrat Raphaël du 7 juin 1876.* Or, d'après ces deux actes, les Porteurs de Bons consentaient à ne recevoir, sur les produits du guano, que ce qui serait disponible *après,* entre autres, la défalcation des sommes *dues à la maison Dreyfus elle-même*[2].

Singulière reconnaissance d'hypothèque que celle résultant d'actes en vertu desquels les prétendus créanciers hypothécaires ne recevaient de droit, *sur un excédent éventuel,* **qu'après** *le paiement de la créance à laquelle ils l'opposent et qu'ils voudraient primer aujourd'hui!*

La *Corporation* a invoqué pour la *première fois* dans sa *Réponse*[3] la *Loi du 10 octobre 1879.* Mais cette loi ne prouve point l'existence de sa prétendue garantie sur le guano. Le premier contrat signé dès lors par le Pérou et qui devrait, suivant la *Corporation,* servir de commentaire à cette loi, n'est point celui du *7 janvier 1880* avec le *Crédit industriel et Commercial de Paris,* qui n'a jamais été ratifié, mais bien le contrat de *même date* avec la *maison Dreyfus*[4]. Prétendrait-on ce contrat favorable aux prétentions de la *Corporation?* Constatons enfin que, dans sa *Réponse,* la *Corporation* n'invoque plus les *décrets des 13 et 14 novembre 1873,* évidemment sans signification dans la question.

L'absence de garantie spéciale et directe résulte également de ce que, dans l'acte fondamental — le *Contrat Grace* —, comme dans tous ceux relatifs à la *Corporation* elle-même, les Bons, quelle que fût leur date, ont été placés *sur le même pied.* S'il y avait eu une garantie réelle en faveur des Bons, ceux de *1870* auraient eu la priorité sur ceux de *1872,* tandis que **l'égalité de rang,** qui est la base de la constitution de la *Corporation,* est **la négation de cette prétendue garantie.**

Si le *Chili,* défenseur des prétentions de son associée devant le Tribunal arbitral, essaie d'établir une distinction, d'ailleurs insoutenable, en prétendant qu'il y a pour les Bons *égalité* en ce qui concerne les concessions du *Protocole du 8 janvier 1890* et *inégalité* pour la répartition du dépôt de Londres le Gouvernement du Chili, parlant *officiellement* et sans se laisser guider uniquement par les besoins de la cause actuelle, a tenu auparavant un tout autre langage.

Le *20 septembre 1892,* en effet, M. Ed. Eyre, représentant de la *Corporation,* priait M. C. Wiesse (aujourd'hui l'avocat de cette partie intervenante, mais alors ministre plénipotentiaire du *Pérou* en *mission spéciale* au *Chili*), d'obtenir du Chili, en vue du procès devant le Tribunal arbitral, une déclaration portant que les Bons de 1869, 1870 et 1872 étaient appuyés sur la garantie du guano. Le Chili, quel que pût être son désir de satisfaire à celui de la *Corporation* et du représentant du Pérou, s'y refusa formellement, parce que l'acte de complaisance qu'on sollicitait de lui aurait été en pleine contradiction avec ses déclarations précédentes et avec la réalité des faits[5].

---

[1] *Corp.. Dem.,* p. 133. — [2] *Dreyfus, Doc.,* N° 10, Ier fasc., p. 47. — [3] p. 103. — [4] *Dreyfus, Doc.,* N° 13, Ier fasc., p. 55. — [5] *Pacif.-Gautr., Rép.,* p. 112.

La *Corporation*[1] prétend ensuite que, dans la pratique actuellement en usage chez les nations civilisées, l'Etat qui a concédé une affectation ou une hypothèque générale est considéré comme lié dans la même étendue que le serait un débiteur ordinaire par une affectation ou une hypothèque spéciale

Sans examiner le mérite de cette affirmation, présentée avec un caractère absolu, l'assimilation proposée tournerait immédiatement contre la *Corporation*, car un particulier qui a hypothéqué tous ses biens à un créancier ne peut les hypothéquer à un autre *qu'en rang subséquent*, d'où il résulterait encore un droit de préférence pour la *maison Dreyfus*.

Ce qui prouve d'ailleurs que les Bons n'ont reçu sur le guano aucun *privilège réel opposable aux tiers*, c'est que, incontestablement, le Pérou ne leur a donné *aucun moyen d'exploiter eux-mêmes le guano* et de pouvoir ainsi entreprendre une opération déployant les effets de leur garantie.

Cette garantie n'était donc autre chose qu'une **promesse personnelle du Pérou** de leur donner satisfaction *sur les produits du guano*. Or, une semblable obligation n'a certainement *aucun effet opposable aux tiers ;* et, si elle n'est pas tenue par le débiteur, les créanciers de cette promesse sont, en réalité, dénués de toute *garantie*, c'est-à-dire de toute *priorité*.

Les observations précédentes dispensent de revenir sur la prétention de la *Corporation*[2] de posséder, du chef des Bons de 1870 et de 1872, une garantie sur les gisements mêmes du guano.

Toute cette question de la garantie des Emprunts péruviens est finalement dominée par le fait suivant, absolument capital. Le Gouvernement était obligé, pour pouvoir emprunter, d'offrir une sûreté au moins relative aux souscripteurs; cela ne se discute pas; la maison Dreyfus l'a toujours reconnu! Or, la principale ressource de l'Etat était le guano, et c'était dans le guano ou son produit que la garantie à fournir devait naturellement être cherchée,

D'un autre côté, le Gouvernement, *en 1869*, passant du régime de la *consignation* du guano à celui de la *vente*, avait signé avec la maison Dreyfus le *Contrat de vente du 17 août*. Il ne pouvait donc, ni en *1870* ni en *1872*, émettant des emprunts par l'organe, à titre de mandataire, de cette même *maison Dreyfus*, conférer aux souscripteurs des garanties qui eussent porté la moindre atteinte aux **droits acquis** de cette maison. Cette dernière allait, d'ailleurs, très probablement demeurer créancière en fin de contrat. Dans ces conditions, il était donc impossible d'accorder aux Porteurs de Bons de 1870 et 1872 la faculté d'exploiter eux-mêmes le guano à leur profit. Et la *Corporation* donne le change quand[3] elle dit que le *droit d'exporter le guano* était éventuellement concédé aux Porteurs de Bons « par les contrats d'emprunt de 1870 et de 1872 ». C'est absolument erroné. Seuls, les Bons de 1865 avaient reçu, et cela dans une mesure restreinte, le droit d'exportation. *Ceux de 1870 et 1872 ne l'ont jamais obtenu*[4].

Il ne restait donc qu'une combinaison possible : celle consistant à *promettre* aux Porteurs de Bons d'*obliger les contractants successifs ,actuels et futurs, de guano,* chacun pendant la durée de son contrat, à prélever *sur les produits* de cette substance de quoi satisfaire au service et à l'amortissement des Bons.

C'est ce que l'on fit par l'article 8 de l'*Obligation générale* de 1870 et par l'article 7 de

---

[1] *Corp., Rép.*, p. 5. — [2] *Corp., Rép.*, p. 197, 198. — [3] *Corp., Rép.*, p. 65. — [4] *Dreyfus, Rép.*, p. 376.

celle de 1872. Ces deux clauses sont *les seules* caractérisant juridiquement la garantie et prévoyant sa mise en œuvre.

Les autres articles des *Obligations générales* n'ont que la valeur d'une énumération des ressources de l'Etat péruvien, et spécialement des existences de guano à l'égard desquelles l'Etat faisait la promesse de ces articles 8 et 7.

Voilà la vérité, que la *Corporation* s'obstine à ne pas avouer! Voilà pourquoi, dans sa *Demande,* elle est absolument muette sur l'article 8 de l'*Obligation générale* de 1870; voilà pourquoi elle cite l'article 7 de celle de 1872 sans aucun commentaire [1]; *voilà pourquoi, ni la Corporation* ni le *Chili,* ne disent (sauf erreur), un mot de ces deux articles.

Enfin, quant au rôle de la *maison Dreyfus*, l'on sait que, dans les deux articles 9 et 11 des Contrats d'émission, où sa priorité est formellement réservée, elle s'est engagée, mais à l'égard du Pérou seulement, à faire le service des deux emprunts *pendant la durée de son contrat sur les deux millions de tonnes.* Et l'on sait aussi qu'elle s'est acquittée de cette obligation.

Ceux qui, après la *maison Dreyfus,* passeraient avec le Pérou de nouveaux contrats relatifs au guano devaient, dans le système du Gouvernement péruvien et conformément aux *Obligations générales,* faire à leur tour le service des deux emprunts, et cela, bien entendu, *sous réserve du droit de préférence de la maison Dreyfus elle-même pour son découvert.*

Malheureusement, les revenus nets du guano sont devenus insuffisants ou plutôt ont disparu. A peine le Gouvernement du Pérou a-t-il pu se faire réserver par la *Peruvian Guano Company* la somme de £. 700,000 par an. Et la *Peruvian* ne s'engageait que jusqu'à concurrence de cette somme, destinée avant tout à subvenir aux dépenses de l'Etat; elle n'assumait aucunement l'obligation de faire le service des emprunts.

Les *Porteurs de Bons* ont **accepté** *cet arrangement, absolument contradictoire avec la garantie que la* Corporation *réclame aujourd'hui* [2].

La *maison Dreyfus* a donc un **droit de priorité et de préférence primant évidemment la garantie qui a pu être donnée aux Bons.** Ce droit constitue, en effet, une garantie *spéciale,* une *propriété,* et une propriété mise en œuvre par un *monopole d'exploitation :* avantages que les Bons n'ont jamais possédés.

2. — *Prétendu transfert en faveur des Bons de 1872 des garanties accordées à l'Emprunt péruvien de 1865.*

Il y a à examiner, d'abord, quelles étaient les *garanties de l'Emprunt de 1865*, et ensuite, *quand, comment* et *à qui* elles auraient été *transférées.*

Ces garanties consistaient uniquement dans l'obligation pour le Pérou de *faire figurer, dans les contrats guano, les clauses nécessaires à assurer le service de l'Emprunt de 1865.*

De telles garanties ne sauraient évidemment être opposées aux *tiers.*

Mais enfin, et quels que soient leur caractère et leur portée, peuvent-elles aujourd'hui être invoquées comme ayant passé aux Bons de 1872?

---

[1] *Dreyfus, Rép.*, p. 367. — [2] *Pacif., Rép.*, p. 78.

La *maison Dreyfus*, dans son second *Mémoire* [1], a déjà répondu sur ce point à l'argumentation de la *Corporation*, et la Société Générale doit y revenir, la *Corporation* ayant développé cette argumentation dans sa *Réponse*.

Constatons tout d'abord ce qu'il y a de *contradictoire* dans les raisonnements de la *Corporation*.

Elle fonde ou paraît fonder ses droits :

Tantôt sur une *prétendue subrogation*, légale ou conventionnelle, des Bons de 1872 à l'Emprunt de 1865;

Tantôt sur une *sorte d'extension*, légale ou conventionnelle, des garanties de 1865 aux Bons de 1872.

Or ce sont là deux idées juridiques absolument inconciliables.

S'il y a *extension*, celle-ci se serait opérée *au moment de la création de l'Emprunt de 1872* en faveur de la *totalité* de cet emprunt, abstraction faite de l'extinction des Bons de 1865, et avant cette extinction.

Si, au contraire, il y a *subrogation*, celle-ci aurait eu lieu *au moment précis où l'Emprunt de 1865 aurait été remboursé* avec le produit de l'Emprunt de 1872 et en faveur d'une *partie* seulement de ce dernier emprunt, soit en faveur d'une *somme égale à celle qui aurait été ainsi remboursée*. Il y aurait dans ce cas une partie de l'emprunt de 1872 au bénéfice de la garantie de 1865, tandis que l'autre partie ne pourrait l'invoquer.

On voit du premier coup la contradiction.

Car si les Bons de 1872 ont reçu les prétendus privilèges de l'emprunt de 1865, ce ne peut être logiquement que lors de l'émission de l'emprunt (*extension*) ou lors du remboursement de l'emprunt de 1865 (*subrogation*), mais non à ces deux dates *à la fois*.

D'autre part, l'extension considère les titres de 1865 et de 1872 comme *égaux en rang dès 1872*.

Tandis que la subrogation suppose une *inégalité de rang*, une garantie primitive préférable pour 1865.

Il n'y a eu, en réalité, en faveur des Bons de 1872, *ni* extension, *ni* subrogation.

A l'appui de leur théorie de l'*extension* (qui n'est d'ailleurs pas fort claire), la *Corporation* [2] et le *Chili* [3] invoquent l'article 3 du *Contrat du 31 décembre 1871*, aux termes duquel le libellé des Bons de 1872 devait contenir « les garanties et sûretés de paiement établies par les articles 3 et 4 du Contrat du 7 juillet et celles que contenaient les Bons antérieurement émis pour les Emprunts de 1865 et de 1870, qui sont *consolidés dans le nouvel emprunt qu'on va émettre* ».

La *Corporation* traduit inexactement le mot *consolidados* par *consolidées*, en l'appliquant *aux garanties*, tandis qu'il vise *les emprunts*, qui sont *consolidés*.

Mais ces garanties ne consistaient que dans la promesse générale d'affectation **indirecte** du guano en 1872. Il ne pouvait s'agir des garanties et de la priorité des Bons de 1865, avec la date de 1865 comme point de départ, puisque, dans cette hypothèse, les Bons de 1872 auraient — chose impossible — *primé les Bons antérieurs en date et non remboursés de 1870 !*

---

[1] *Dreyfus, Rép.*, N° 922 à 943. — [2] *Corp., Rép.*, p. 37. — [3] *Chili, Mém.*, p. 299.

Le même article 3 avait aussi pour but de stipuler l'inscription qui a été opérée sur les Bons de 1872 de la garantie **toute indirecte** du guano, mais garantie partant de 1872, date des nouveaux titres.

En résumé, les contractants de 1871 n'ont pu avoir la pensée d'étendre aux Bons de 1872 une garantie remontant, quant à ses effets, à l'année 1865, l'opération poursuivie en 1871 étant précisément le *nivellement* de la dette par voie de conversion et par la création d'un type unique de Bons.

S'il n'y a eu, ni pu y avoir *extension*, il n'y a également eu ni *subrogation légale*, ni *subrogation conventionnelle*.

La *subrogation légale*, invoquée très subsidiairement par le *Chili*, serait basée sur le principe de l'article 2234 du Code civil péruvien, et sur l'allégation que les Porteurs de Bons 1872 auraient eu un intérêt légal à payer l'emprunt préférable de 1865.

Mais, à supposer — ce qu'on conteste — que les prêteurs de 1872 eussent eu cet intérêt *légal* (voyez l'opinion de la *Corporation* sur ce point de droit, à propos de la subrogation invoquée par la *Compagnie consignataire*[1]), encore faudrait-il, pour qu'il y eût subrogation légale en leur faveur, que ces prêteurs de 1872 eussent opéré le remboursement de l'emprunt 1865. Or, ce remboursement a été fait, au contraire, non par eux, mais *par la maison Dreyfus* payant pour compte du Pérou.

La *subrogation conventionnelle* résulterait :

Suivant la *Corporation*, tantôt d'une convention entre l'Etat et les prêteurs[2], tantôt des arrangements intervenus entre la *Peruvian Guano Company* et la *maison Dreyfus*[3];

Suivant le *Chili*, tantôt d'une promesse de subrogation du Pérou[4], tantôt du contrat entre le Pérou et la maison Dreyfus du 31 décembre 1871[5].

Il a été déjà répondu par avance sur tous ces points[6].

Ajoutons une simple observation au sujet du *Contrat du 31 décembre 1871*.

Ce contrat n'a point modifié la situation créée à la *maison Dreyfus* par l'article 25 du *Contrat de 1869* : la *maison Dreyfus* n'était tenue du service de l'Emprunt de 1865 que pendant la durée de ce contrat ou jusqu'à l'époque à laquelle cet emprunt serait complètement remboursé[7].

L'article 7 du Contrat du 31 décembre 1871 oblige en effet la *maison Dreyfus* à verser les 25 millions de francs annuels pour le service de l'Emprunt 1865 jusqu'à l'extinction normale de cet emprunt; mais, d'après l'article 8, la *maison Dreyfus* faisant le paiement, le rachat ou la conversion des dettes de 1865 et de 1886, l'argent par elle avancé dans ce but devait lui être remboursé au moyen des premiers produits de l'Emprunt de 1872.

Ainsi, en ce qui touche ces sommes avancées pour l'extinction de l'Emprunt de 1865 par la maison Dreyfus, celle-ci devait en être remboursée, et, cela étant, elle devait se trouver naturellement dispensée de faire le service d'un emprunt éteint par ses soins.

C'est ce que constate le *Contrat du 5 mars 1873*, qui déclare expressément la relever de l'obligation relative au million de livres sterling applicable aux Bons de 1865[8].

---

[1] *Corp., Rép.*, p. 179. — [2] *Corp., Rép.*, p. 388. — [3] *Corp., Rép.*, p. 387. — [4] *Chili, Mém.*, p. 300. — [5] *Chili, Mém.*, p. 304. — [6] Voyez notamment *Dreyfus, Rép.*, Nos 926 à 935. — [7] *Dreyfus, Doc.*, N° 2, Ier fasc., p. 9. — [8] *Dreyfus, Rép.*, p. 96.

Sans doute, le paiement devait être fait à l'aide des fonds provenant de l'émission de 1872; mais c'était le Pérou ou, en son nom, la *maison Dreyfus* qui l'opérait, et non les souscripteurs de l'Emprunt de 1872. C'était l'Etat qui, usant de la latitude que lui conférait l'article 15 de l'*Obligation générale* de 1865 de se libérer par anticipation, et en vue de l'unification absolue de sa dette, remboursait les titres de 1865 ; et il le faisait *sans l'intervention des Porteurs des titres de 1872*, et *sans une subrogation en faveur de ceux-ci*, qui aurait été *la négation de cette unification.*

En fait, le solde de l'Emprunt 1865 a été éteint par le rachat en espèces opéré par la *maison Dreyfus* pour le compte du Gouvernement, ainsi que le prouvent les documents officiels relatifs à cette opération [1]. Rappelons également celui cité par la *Compagnie consignataire* [2] disant que le rachat des titres de 1865 a été effectué au moyen d'avances de la *maison Dreyfus.*

Ce serait donc la *maison Dreyfus*, bien mieux que la *Corporation*, qui pourrait revendiquer un *privilège remontant à 1865.* Mais elle ne le fait pas, car elle a toujours reconnu et proclamé que c'est juridiquement l'Etat qui a accompli cette opération, pour unifier sa dette et placer les Bons de 1872 *sur le même pied* que ceux de 1870.

Il est vrai que, pour les adversaires de la *maison Dreyfus*, l'effet de la subrogation serait moins de donner à une partie de l'Emprunt de 1872 une nouvelle garantie, que de reporter à 1865 la date et la prétendue garantie des Bons de 1872.

Mais cette subrogation, dont les effets se restreindraient à la *date* de la créance, n'est prévue dans aucune législation et elle constituerait un phénomène juridique bizarre, pour ne rien dire de plus, dont une preuve décisive devrait être fournie.

Ensuite, et cette considération est capitale, la subrogation conventionnelle aurait ce résultat, impossible en pratique, d'étendre la garantie de 1865 et son droit de préférence non à la *totalité* de l'Emprunt 1872, mais à une *partie* seulement de cet emprunt, puisque l'Emprunt de 1872 dépasse de beaucoup le chiffre de la partie remboursée de l'Emprunt de 1865. Comment alors déterminer quels seraient ceux restant en dehors de cette garantie ? On se refère d'ailleurs sur ce point aux écritures de la *Compagnie consignataire*, de la *Pacifique* et de la *Pacifique-Gautreau* [3] en observant, avec la *Compagnie consignataire*, et très éventuellement, que si l'Emprunt de 1872 avait bénéficié pour une partie d'un droit datant de 1865, cette partie de l'Emprunt de 1872 serait nécessairement aujourd'hui éteinte par les abandons péruviens, comme l'est, en réalité, la totalité de cet Emprunt.

3. — *Emprunt de 1869 (Pisco-Yca).*

La Société Générale maintient l'exposé de la *Réponse* de la maison Dreyfus [4], et elle constate :

1° Que la *Corporation* n'établit l'existence d'aucune *loi* consacrant la garantie soi-disant réelle de l'emprunt Pisco-Yca ;

---

[1] *Dreyfus, Doc.*, N° 236 *bis*, IVe fasc., p. 287 et suiv. — *Corp., Dem.*, p. 126. — [2] *Comp. Consign., Rép.*, p. 61 et 62. — [3] *Comp. Consign., Rép.*, p. 61 et 63. — *Pacif., Rép.*, p. 39 et 41. — *Pacif.-Gautreau, Rép.*, p. 114. — [4] Nos 944 à 952.

2° Qu'à supposer que les deux Emprunts de 1870 et de 1872 n'aient pas été éteints par la dation en paiement du *Contrat Grace*, celui de 1869 aurait été en tout cas remboursé, puisque s'il était, comme le prétend la *Corporation*, au bénéfice d'une priorité, cette priorité entrainait forcément l'imputation en premier lieu sur le montant, fort inférieur, du dit emprunt de 1869, de la valeur des abandons péruviens.

4. — Observations générales.

La *Société générale* estime avoir suffisamment démontré que la *Corporation* ne peut invoquer aucun droit de priorité ou de préférence à l'appui de ses conclusions tendant à obtenir par préférence ou priorité la *totalité* des sommes litigieuses.

La *Corporation* en formulera-t-elle d'autres, *subsidiaires*, pour tâcher, tout au moins, de participer, *au prorata de sa créance*, à une *répartition au marc le franc?*

Elle hésitera, sans doute, à entrer dans cette voie, où elle se heurterait à l'impossibilité de faire la preuve de la survivance de sa créance après la *datio in solutum* du *Contrat Grace*, qui, elle l'a proclamé elle-même, a eu pour effet d'éteindre d'une manière absolument irrévocable les Bons Péruviens de **1869**, **1870** et **1872** [1].

Soutenir que cette *dation en paiement* comprenait non seulement les divers abandons mentionnés dans le contrat, mais encore un droit **litigieux** à exercer sur le dépôt de Londres, droit *non mentionné* dans le dit contrat, reviendrait à dire qu'elle n'aurait pas opéré de paiement, puisqu'elle aurait laissé survivre la créance! Prétention inadmissible, car le débiteur qui abandonne à ses créanciers, **en paiement de sa dette**, des valeurs non estimées dans le contrat d'abandon, ne peut pas raisonnablement avoir entendu que ses créanciers pourront encore exercer ultérieurement, en vertu de leur même créance, des poursuites sur une autre partie de son actif. Quelle serait en effet, la portion non éteinte par les abandons du débiteur, ceux-ci n'ayant pas été chiffrés?

Si donc, dans l'espèce, le montant de la *créance Dreyfus* n'est pas douteux, puisqu'il est fixé dans une reconnaissance formelle émanée du débiteur lui-même, on peut, en revanche, mettre la *Corporation* au défi d'indiquer la portion des Bons péruviens qui n'aurait pas été éteinte par les abandons qu'elle a acceptés en échange de ces Bons, abandons limitativement énumérés dans le *Contrat Grace*, qui ne dit **pas un mot du dépôt de Londres.**

Mais plaçons-nous dans l'hypothèse — à la vérité inadmissible – où ce contrat ne serait pas, comme il le dit cependant lui-même [2], à la fois *limitatif* et *définitif*. Quelle serait, dans ce cas, l'étendue du droit que la *Corporation* se serait réservé? La *Corporation* ne saurait alors échapper à ce dilemme :

Ou bien elle aurait conservé le droit de faire valoir sa créance telle qu'elle se comportait, et, dans le cas même où le dépôt de Londres lui serait attribué, le Pérou demeurerait encore débiteur, puisque la créance serait supérieure au dépôt; — hypothèse absurde, car alors à quoi le *Contrat Grace* aurait-il servi au Pérou?

Ou bien la Corporation n'aurait conservé que le droit éventuel de toucher le montant

---

[1] *Dreyfus, Rép.*, Nos 840 et 841; 843 et suiv.: *Contrat Grace*, art. 1er, 27, etc. *Dreyfus, Doc.*, N° 100, Ier fasc. — [2] *Contrat Grace*, art. 1er, 27. 35, etc.

ou partie du montant du dépôt de Londres; — et alors, sa créance serait nécessairement réduite au chiffre désormais limité, dans l'hypothèse d'un jugement arbitral aussi favorable que possible, **à la valeur même du dépôt de Londres.**

Dans une *distribution au marc le franc,* la *Corporation* ne deviendrait ainsi que l'un des plus petits créanciers.

Mais ces observations ne visant qu'une défense anticipée contre des conclusions subsidiaires que la *Corporation* n'a pas formulées, il est inutile d'insister.

Rappelons seulement :

1° Que les Bons de 1869, 1870 et 1872 n'existent plus, et que par conséquent la *Corporation* ne représente ni ne peut représenter ces titres *morts;*

2° Que d'ailleurs la *Corporation*, à supposer que la *datio in solutum* extintive des Bons ait compris, au nombre de ses éléments, **la chance** d'obtenir éventuellement, par jugement arbitral, tout ou partie du dépôt de Londres, elle ne la possède plus aujourd'hui, **puisqu'elle l'a formellement abandonnée aux Chilian Assets Balance Certificates,** lesquels y auraient donc éventuellement seuls droit, **à l'exclusion de la Corporation elle-même et de ses actionnaires**[1].

Par l'abandon, à ces titres au porteur, de la **chance** dont il s'agit, et par conséquent de la *partie de son capital représentée par cette chance,* la *Corporation* à donné la mesure de la valeur qu'elle lui attribuait. C'était, en effet, une idée ingénieuse de sa part que de se séparer de cet élément purement fictif de son avoir et d'en réaliser immédiatement un profit quelconque pour ses actionnaires, auxquels elle la distribuait sous la forme de ces *Chilian Certificates,* petits papiers de spéculation complètement distincts de ses *actions* et que les actionnaires tenus au courant de la combinaison ont réussi à passer aux naïfs porteurs actuels. Ceux-là les ont achetés comme on prend des billets de loterie, et ils ne se sont pas même souciés, pour essayer de les faire valoir, d'intervenir au présent procès, soit directement, soit par l'intermédiaire de la *Corporation* qui, on le sait, plaide actuellement contre eux à Londres, et qui ne les représente, ni ne peut les représenter ici.

II

Vve Philon Bernal et consorts.

Dans leur *Réponse, Vve Philon Bernal et consorts* continuent à procéder contre toutes les autres parties intervenantes, et, par conséquent, contre la *Société Générale* et la *maison Dreyfus,* par la voie d'une adhésion générale à tous les faits, moyens, preuves et conclusions indiqués ou à indiquer par la *Peruvian Corporation.*

Dans cette situation, et pour répondre à ces adversaires, la *Société Générale* se réfère aux divers moyens, déjà invoqués contre la *Corporation,* de nature à s'appliquer à *Vve Bernal et consorts,* s'en référant pour le surplus à la *Réponse Dreyfus*[2].

[1] *Dreyfus, Rép.,* Nos 856 à 863 *bis.* — [2] *Dreyfus, Rép.,* p. 597-98.

III

1° La Compagnie financière et commerciale du Pacifique; — 2° P. L. et H. Gautreau.

Ces deux associés, qui constituent la *Participation Pacifique-Gautreau*, invoquent de prétendues créances contre le Pérou, une prétendue garantie sur le guano et enfin un prétendu droit de priorité.

1. — En ce qui concerne la *créance* elle-même, le *Pérou* [1] déclare ne reconnaître comme consignataire pour Maurice que la maison Hugues, Calderoni et Cie, à l'exclusion de la *Pacifique* et de la *Pacifique-Gautreau*. Le Pérou ayant refusé d'adhérer à la *cession du 18 Août 1881 du Contrat du 11 Avril 1878*, cette cession ne saurait créer contre lui un droit en faveur de la *Participation Pacifique-Gautreau*. C'est donc l'article le plus important de la créance de la *Participation* qui disparaît du débat.

Quant aux deux autres articles, ils se rapportent à des questions de dommages-intérêts qui n'ont rien à voir dans le débat actuel, et sur lesquelles il est inutile d'insister.

2. — En ce qui concerne la *garantie* réclamée, constatons que la *Pacifique* n'a jamais été consignataire du guano, qu'elle s'est bornée à acheter de Calderoni, Schmolle & Cie. C'est le *second Contrat du 18 Août 1881*, dont la production est de nouveau requise, qui motive l'intervention de la *Pacifique Gautreau* dans le présent procès; et ce contrat est, pour les motifs déjà indiqués, dépourvu de toute garantie.

La *Participation Pacifique-Gautreau* n'a donc *point de garantie;* elle n'en a une, ni sur le guano, qui ne s'est jamais trouvé en sa possession, ni même sur le guano à destination des colonies de Maurice, qui n'est pas compris dans celui dont le produit est déposé partiellement à la Banque d'Angleterre.

La *Pacifique Gautreau* invoque un gage *sui-generis* autorisé, dit-elle, par deux lois péruviennes [2]. Mais, à supposer qu'elle puisse se prévaloir des Contrats de 1876 et de 1878, ces contrats ne contiennent aucune clause accordant aux consignataires des garanties sur les guanos encore en gisement, non en leur possession, et destinés à d'autres pays qu'à Maurice. S'il a existé en sa faveur un droit relatif au guano, c'est simplement celui d'exiger *du Pérou* la délivrance du guano promis ou la possibilité de l'extraire, rien de plus.

3. — Pour le *droit de priorité*, la *Société Générale* se réfère à ce que dit la *Réponse Dreyfus*. Elle n'ajoute que l'observation suivante [3]:

Si la *Pacifique Gautreau* a un droit sur le guano, ce droit est primé par celui de la *maison Dreyfus* à deux points de vue, comme *privilège* et comme *date*.

Le *privilège* concédé à la *maison Dreyfus* résulte de la Loi spéciale visant le Contrat de 1869, dont elle confirme toutes les dispositions. Ce privilège comprend un véritable droit *sui generis*, caractérisé entre autres par le *monopole*, l'attribution de *propriété*, la *posses-*

[1] *Pérou, Mém.*, p. 303. — [2] *Pacif.-Gautr., Rép.*, p. 13. — [3] *Dreyfus, Rép.*, p. 478 et suiv.

sion ; il est reconnu formellement par la *Pacifique*, comme préférable aux siens, dans des actes antérieurs à la constitution de la *Participation Pacifique-Gautreau*.

Ce privilège, si la priorité de date doit exercer de l'influence, prime également celui invoqué par la *Participation Pacifique-Gautreau*.

En effet, le droit de la *Participation Pacifique-Gautreau* ne remonte pas même, comme elle le prétend, au *Contrat du 5 Janvier 1876*. Le traité dont elle se prévaut a bien, sans doute, son point de départ dans des lois de 1875, mais le droit créé par le contrat prend la date du contrat et non celle de l'autorisation législative.

Or, le véritable contrat initial intéressant la *Pacifique-Gautreau* est celui du *11 Avril 1878*. La proposition adressée au Gouvernement le *9 Avril 1878* constate, en effet, que l'adjudication des deux cent mille tonnes de guano de 1876 n'avait pas eu lieu. Elle sollicite donc la conclusion d'un nouveau contrat aux mêmes conditions que celui du *5 Janvier 1876*. Et la durée de ce nouveau contrat, autre que le précédent, est de six années à compter de sa signature. Il n'y a pas trace, dans les actes, d'un transfert à la maison Calderoni du *Contrat de 1876*. Une transmission entre la seconde maison Calderoni et la *Compagnie du Pacifique*, semblable à celle invoquée plus tard, n'aurait pu avoir lieu qu'entre les bénéficiaires de la convention de 1876, c'est-à-dire entre les Banques associées et la maison Calderoni, tandis que c'est l'Etat qui a conclu en 1878 un nouveau traité, sans autre relation avec celui de 1876 que celle résultant d'une certaine analogie dans les dispositions. Le *Chili* [1] admet comme évident que le droit de la *Participation Pacifique-Gautreau* ne peut dater que de 1878.

Ce point est important à d'autres égards. Si le droit de la *Pacifique-Gautreau* date de *1878* seulement, elle n'a aucune qualité pour critiquer, comme elle le fait si longuement dans sa *Réponse*, la priorité réclamée par la *maison Dreyfus*, sous prétexte que les avances de cette maison seraient étrangères au Contrat de 1869; en effet, toutes ces avances étant antérieures à 1878, c'est-à-dire à la naissance du droit de la *Participation Pacifique-Gautreau*, la garantie attachée à ces avances prime nécessairement celle — d'ailleurs contestée — pouvant avoir été attachée à la créance de cette intervenante.

Le *Chili* oppose à la *Pacifique-Gautreau* l'exception de nationalité, le contrat primitif ayant été conclu avec une maison péruvienne de Lima, Calderoni, Schmolle & Cie. La *Société Générale* se joint à cette exception.

IV

La Compagnie financière et commerciale du Pacifique.

La *Pacifique* prétend de nouveau être aux droits du *Contrat du 7 juin 1876* avec la *Peruvian Guano Company*. Mais elle n'invoque à l'appui de sa thèse que des affirmations déjà réfutées [2].

Il est, sans doute, intervenu le *1er février 1881*, entre le *Pérou* et le *Crédit industriel et*

[1] *Chili, Mém.*, p. 208. — [2] *Dreyfus, Rép.*, p. 489 et 490.

commercial, agissant pour le compte de la *Pacifique*, un contrat intitulé « pour le transfert du Contrat de la *Peruvian Guano Company limited* en date du 7 juin 1876 », mais ce contrat n'impliquait pas une véritable transmission ou cession de droits antérieurs; — le Pérou constatait, dans cet acte, l'expiration du délai accordé à la *Peruvian Guano Company limited* pour exécuter le Contrat déclaré, déjà le 7 janvier 1880, nul de fait et de droit. Si donc, en la forme, on paraissait transférer un contrat antérieur, on adoptait, en réalité, un nouveau contrat succédant à celui qui était expiré.

La *Peruvian Guano Company* n'étant pas partie contractante dans les nouveaux contrats de 1881, il ne pouvait y avoir substitution valable du contrat de cette Compagnie au *Crédit industriel;* mais le Pérou faisait, avec ce dernier, un nouveau traité, destiné à remplir le même but dans l'avenir que le contrat de la *Peruvian* déclaré par la *Pacifique* elle-même[1] « expiré depuis le 7 novembre 1880. »

Il est donc certain que le Pérou n'a pu juridiquement transmettre à la *Pacifique*, en 1881, le *Contrat de 1876*. Les droits de la *Pacifique* remontent par conséquent à 1881 et non au-delà. Inutile d'insister sur les conséquences de ce fait.

La *Pacifique* prétend[2] que le contrat dont l'exécution était visée par la *Loi du 5 février 1877* par ces mots « le premier des contrats sus indiqués » était, non le contrat avec la *maison Dreyfus de 1869*, mais celui avec la *Péruvian* de 1876. Pour réfuter sur ce point la *Pacifique*, il suffit d'invoquer la *Pacifique-Gautreau*[3], qui affirme exactement le contraire en disant, avec raison, que le premier des contrats sus indiqués « était bien le *Contrat de 1869, le premier en date de tous* ».

S'en référant aux observations du *Chili* et de la *Corporation* et aux écritures précédentes de la *maison Dreyfus*, la *Société Générale* ne relèvera rien de spécial pour ce qui concerne la créance et la garantie de la *Pacifique*.

A l'appui de sa *prétendue priorité*, la *Pacifique* refuse à la *maison Dreyfus* le droit de se prévaloir du Contrat de 1869, sous prétexte que cette maison ne pourrait s'appuyer que sur la *Loi du 5 février 1877*, réservant l'application du Contrat de 1876 dont la *Pacifique* était bénéficiaire. Nous avons déjà démontré l'inanité de cette objection.

D'ailleurs, l'abandon *conditionnel* convenu en 1881 des droits de la *maison Dreyfus* à la *Pacifique* constitue la preuve de la reconnaissance par celle-ci de ces mêmes droits de *monopole*, *priorité* et *autres* en faveur de la dite maison.

La *Réponse* de la *Pacifique* argumente contre la *maison Dreyfus* dans deux éventualités: *exécution* d'abord, et *inexécution* ensuite du *Contrat tripartit*.

Inutile de discuter la première supposition, qui ne s'est pas réalisée, et à laquelle il a déjà été répondu[4].

Reste la seconde supposition, celle de l'inexécution du Contrat tripartit.

La question qu'elle soulève trouve sa solution dans l'article 9 de ce contrat, rappelé dans la *Réponse Dreyfus*[5]. En vertu de cette disposition, la *maison Dreyfus* rentrait immédiatement dans l'intégralité de ses droits, conformément aux contrats la liant au Pérou, c'est-à-dire qu'elle recouvrait immédiatement ses droits de *monopole* et de *propriété*, et, par conséquent de *priorité*.

---

[1] *Pacif., Rép.*, p. 1. — [2] *Pacif., Rép.*, p. 93. — [3] *Pacif.-Gautr.*, p. 40. — [4] *Dreyfus, Rép.*, p. 499. — [5] *Idem*, p. 485.

La *Pacifique* soutient, il est vrai, que le *Contrat du 7 janvier 1880* donnait à la *maison Dreyfus* une situation moins favorable que celle résultant du Contrat de 1869. C'est là une erreur déjà réfutée. Les articles 2 et 10 de la Convention de 1880 consacrent formellement l'application de l'article 26 du Contrat de 1869. Enfin, dans l'éventualité supposée où le *Contrat tripartit* serait inexécuté, la *Pacifique* n'aurait pas été maintenue au bénéfice du Contrat de 1876, ni de celui du 1er février 1881 devenu caduc par sa propre inexécution.

Et si même la *Pacifique* eût pu encore invoquer le *Contrat du 1er février 1881*, il importe de rappeler que ce contrat avait été stipulé sans préjudice des droits dérivés du Contrat du 17 août 1869[1].

Ainsi, même dans l'éventualité de l'inexécution du *Contrat tripartit*, la *maison Dreyfus* est replacée au bénéfice du Traité de 1869, qui lui assure, contre la *Compagnie du Pacifique*, une *préférence absolue*.

En résumé :

La *Pacifique* n'a pas de droits antérieurs à 1881; et, ses droits dateraient-ils de 1876, elle n'en serait pas moins dépourvue de toute priorité opposable aux tiers, puisque, faute d'exécution des Contrats de 1881, elle est privée de tout droit d'exploiter le guano.

La *maison Dreyfus*, au contraire, qui n'a jamais perdu ce droit, possède encore la *propriété même du guano*, ainsi que les *autres privilèges* qui, cédés il est vrai à la *Pacifique*, ne l'avaient été qu'à une condition, qui ne s'étant pas réalisée, a permis à cette maison de recouvrer intégralement tous ses droits.

Rappelons, en terminant, que les avances de la *Pacifique* n'avaient pas la garantie du guano; que les premières £ 50.000 devaient être remboursées avec les produits du guano livré par la *Peruvian Guano Company*, et les deuxièmes £ 50.000 sur les produits des Douanes.

V

La Compagnie consignataire du Guano aux Etats-Unis.

La *Société Générale* constate tout d'abord que la *Compagnie Consignataire*, qui invoque entre autres la possession par elle des titres de l'*Emprunt de 1866*, n'a pas encore produit *ses comptes*. Leur examen paraît cependant indispensable pour connaître la situation de la Compagnie à l'égard de ces titres de 1866, et pour savoir l'époque à laquelle elle a terminé l'exportation de la quantité fixe de 200,000 tonnes de guano faisant l'objet de son dernier contrat.

Réserve est faite de pouvoir se déterminer sur ces comptes, une fois ceux-ci produits; ou, dans le cas contraire, de prendre à ce sujet toutes conclusions qu'il échera.

On réclame également la production des Lois péruvienne et chilienne ayant autorisé l'Emprunt de 1866.

---

[1] *Pacif., Dem.*, p. 144.

1. — *Historique.*

La *loi de 1875*, à la suite de laquelle a été signé le *Contrat de 1875*, établit que la substitution de la vente directe à la vente par consignation, avait pour but de mettre fin au contrat de la *Compagnie consignataire*.

Mais quand ce contrat a-t-il pris fin par l'exportation complète des 200,000 tonnes? D'après la *Pacifique-Gautreau* [1], il restait encore, en juillet 1874, 95,500 tonnes à exporter; en 1878, l'exportation aurait porté sur 221,560 [2]. D'après le rapport de gestion du Ministère péruvien des finances pour 1874, il restait 95,500 tonnes à exporter, ce que la *Compagnie consignataire* traduit en disant qu'il y en avait 95,500 seulement d'exportées.

Les comptes de la Compagnie antérieurs à 1881 nous renseigneront; mais nous pouvons déjà affirmer qu'il est en tout cas hors de doute qu'à l'époque de la conquête chilienne, la Compagnie n'exportait plus comme *consignataire*, mais comme *administrateur de la vente directe*.

2. — *La Créance.*

En l'absence des comptes complets de la *Compagnie consignataire*, la *Société générale* doit s'en rapporter aux renseignements fournis par la *Corporation* [3], dont le *Pérou* aura sans doute facilité les recherches.

D'après la *Corporation*, la *Compagnie consignataire* a pris ferme, en 1875, ainsi qu'elle le reconnait dans sa lettre au général Chilien, la totalité des certificats aux taux de 90 °/₀. Elle crédita donc l'Etat péruvien de 3,240,000 soles pour le 90 °/₀ des 3,600,000 soles de certificats qu'elle reçut. Puis, au fur et à mesure du remboursement partiel des certificats, elle s'en crédita en compte courant, ainsi que de l'intérêt au 7 °/₀ du capital nominal des certificats non amortis et de l'intérêt au 10 °/₀ des portions successivement amorties. Cette opération, d'autant plus avantageuse que la *Compagnie consignataire* prit une commission de 2 ½ °/₀, était terminée en 1880, comme le prouveront les comptes de la Compagnie.

Il y a donc eu, en 1875, extinction de la créance par *dation en paiement* ou par *novation*, *tous* les certificats (et non seulement une partie) ayant été l'objet d'une *seconde novation* par le fait que leur montant était porté au crédit de la Compagnie dans les comptes de celle-ci.

La *Compagnie consignataire* opposera peut-être l'article 5 du Contrat de 1875, disant que l'hypothèque du guano était déclarée subsister et être affectée au service des certificats.

Mais si même la garantie subsistait, elle n'était affectée qu'au service des certificats; et ceux-ci étant éteints par amortissement, la garantie disparaissait. Le Contrat de 1875, et spécialement l'article 9, indiquait que les sûretés données — d'ailleurs *dépourvues de tout caractère de réalité* — n'existaient que pour la période durant laquelle l'amortissement des certificats ne serait pas terminé. Ceux-ci une fois amortis, il n'y avait plus de garantie, que les certi-

---

[1] *Pacif.-Gautr.*, *Rép.*, p. 125. — [2] *Idem*, *Rép.*, p. 198. — [3] *Corp.*, *Rép.*, p. 181.

ficats fussent pris par le public ou que la Compagnie en demeurât définitivement propriétaire[1].

Qu'il y ait donc eu *dation en paiement* et *novation*, ou seulement une *novation unique* au moment de l'amortissement des certificats, la Compagnie ne possède pas de *garantie spéciale*, sa créance datant au plus tôt de 1875, et aucun autre acte n'étant venu modifier cette situation au regard des tiers.

Autre est la question de savoir dans quelle proportion les certificats ou la créance en provenant ont été effectivement remboursés par le guano.

Il faut, en effet, distinguer ce remboursement par le guano, de l'amortissement résultant d'inscriptions dans les livres. La *Compagnie consignataire*, effectivement remboursée ou non, n'a contre le Pérou qu'une créance *dépourvue de garantie*, puisque le contrat de 1875, comme son nom l'indique déjà, est une convention de *novation*.

La créance actuelle provient-elle du remboursement de l'*Emprunt de 1866*, ou d'*opérations sur guano ?*

En l'absence des comptes de la *Compagnie consignataire*, il est impossible de le dire avec certitude; mais il est raisonnable de supposer que la somme réclamée remonte *à l'Emprunt*.

En effet, ainsi qu'il a été dit plus haut, les Bons de 1866 produisant 7 % d'intérêts, et les avances de la Compagnie 10 %, celles-ci ont été éteintes par la réalisation du guano, en vertu même de ce principe de l'article 2230 du Code péruvien sur l'imputation des paiements, que la *Compagnie consignataire* invoque à juste titre[2] contre la *Corporation*.

Nous soutenons en résumé, en première ligne, que la Compagnie a remboursé l'emprunt en suite d'une indication de paiement de son créancier; et, subsidiairement, que cet emprunt était lui-même dépourvu de toute garantie spéciale opposable à la maison Dreyfus.

3. — *Droit.*

Le moyen *exceptionnel* basé sur le fait que la *Compagnie consignataire* est péruvienne est maintenu.

Quant *au fond*, la *Compagnie consignataire* invoque un *droit de priorité*, basé sur le *Contrat de 1865*.

Nous répondons que ce contrat a été remplacé par celui du *22 décembre 1869;* — que ces deux contrats ont été *résiliés* par une *novation en 1875;* — et enfin qu'ils n'ont jamais donné autre chose que le *droit de rétention* du *commissionnaire* ou du *consignataire*.

En outre, rappelons *la limitation à 200,000 tonnes* du droit d'exportation, fixée par le Contrat de 1869, que celui de 1875 n'a point modifié. Cette quantité ayant été exportée, les dispositions des anciens contrats de consignation ont cessé de déployer leur effet de garantie. Cette garantie était limitée d'ailleurs au guano en *possession* de la *Compagnie consignataire*, celle-ci n'ayant plus comme sûreté que les produits du guano réalisé par la

---

[1] *Pacif.-Gautr., Rép.*, p. 128. — [2] *Comp. Consign., Rép.*, p. 63.

vente directe, et, éventuellement, les dispositions spéciales de nouveaux contrats de consignation.

La Compagnie invoque l'article 33 du Contrat de 1865, parce qu'elle se dit encore créancière en vertu des Contrats de 1865 et de 1869 ; mais si même sa créance remontait à 1865 (ce qui est contesté), cet article 33 ne pourrait être appliqué, le Contrat de 1875 constituant une *novation* qui a fait disparaître non seulement la *créance*, mais encore son *accessoire*, c'est à dire la garantie qui y était affectée primitivement.

L'article 13 du Contrat de 1875, qui lui donne le droit d'hypothéquer le guano qu'elle exporte ou qu'elle aura le droit d'exporter, ne saurait s'appliquer aux guanos en gisements.

Enfin, le texte de l'article 33 de 1865, comparé avec les propositions de la Compagnie consignataire[1], exclut également tout droit sur les guanos encore en gisements au moment de l'occupation chilienne.

La *Compagnie consignataire* conteste que le guano vendu par le Chili l'ait été en Europe, et affirme que le guano importé en 1882 et dans les années suivantes provient exclusivement de la vente ordonnée le 9 février 1882[2]. C'est absolument erronné. L'adjudication qui a eu lieu le 18 octobre 1882 a été transférée à la *Compagnie du Pacifique* le 26 du même mois, et ratifiée le *10 février 1883*, de sorte qu'il est certain que pas une tonne de ce guano vendu par le Chili n'a pu être importée aux Etats-Unis *en 1882*.

D'après la *Compagnie consignataire*, elle serait au bénéfice d'un compte courant, ouvert en 1865, continué dès lors sans interruption, et dont la garantie remonterait à 1865. La théorie est juste, mais à la condition que les parties n'aient pas, comme la partie adverse l'a fait en 1875, transformé la créance et sa garantie par un contrat de *novation*.

La *Compagnie consignataire* continue à s'appuyer sur les titres de 1866 et sur les certificats de 1875[3].

Son argumentation est contradictoire. Elle ne saurait invoquer en même temps les Bons de 1866 *et* les certificats dont la création, en 1875, est venue nover toute sa créance, y compris la partie de celle-ci provenant des Bons de 1866.

Quant à la *subrogation légale*, la Compagnie invoque comme preuve de l'intérêt exigé par le droit péruvien (art. 2234), le fait qu'elle était obligée (verpflichtet) par le Contrat de 1869, de racheter les Bons. Mais cette obligation d'acquitter ces Bons suivant l'indication de paiement donnée par le Pérou est précisément *destructive de l'idée de subrogation.*

Le *Chili* et, avec quelque hésitation il est vrai, le *Pérou*, contestent également la subrogation.

Le Tribunal arbitral aura à se prononcer sur cette question. Il est presque superflu d'observer qu'il ne lui sera nullement nécessaire, pour se former une opinion, de suivre la *singulière procédure*, proposée par la *Compagnie consignataire*[4], consistant à consulter la Haute Cour du Pérou ou d'attendre un jugement de celle-ci ! La *Société générale* s'oppose, pour ce qui la concerne, à cette demande.

La *Compagnie consignataire* prétend[5] qu'en parlant du guano de *Chinchas*, le Pérou

---

[1] *Dreyfus, Rép.*, N° 1082. — [2] *Comp. Consign., Rép.*, p. 50. — [3] *Idem., Rép.*, p. 36 et 41. — [4] *Comp. Consign., Rép.*, p. 43. — [5] *Idem, Rép.*, p. 45.

avait en vue un guano *quelconque*, parce qu'il n'y aurait eu, en 1866, pas d'autre gisement! Pourquoi, dans ce cas, aurait-on parlé en 1865 du guano *de Chinchas*; et pourquoi surtout la Compagnie aurait-elle sollicité en 1865, sans succès il est vrai, une garantie, non sur le guano de Chinchas, mais sur tout le guano que le Pérou aurait *dans ses Iles?*

La restriction de 1866 s'explique fort bien.

Le domaine des ventes était divisé en territoires divers dans les Etats-Unis. L'Emprunt de 1866 étant destiné à être émis aux Etats-Unis, qui absorbaient peu de guano, il était naturel que la garantie de cet emprunt fût limitée au guano de Chinchas — le Pérou devant avoir la faculté d'accorder à d'autres contractants des garanties sur le guano du continent.

D'après la *Corporation* [1], les dépôts de Chinchas seraient si peu épuisés, qu'on aurait encore exporté 40,000 tonnes en 1894! Si ce fait est exact, pourquoi la *Compagnie consignataire* n'a-t-elle pas revendiqué sur ces gisements la garantie des Bons de 1866? N'est-ce pas parce qu'elle comprend qu'elle n'a pas de chance de faire admettre au Pérou sa prétendue subrogation ?

VI

J.-C. Landreau et consorts; — et J.-C. Landreau.

J.-C. Landreau formule contre la *maison Dreyfus* divers griefs qui, pour être exprimés en un langage très violent, n'en sont pas moins dénués de tout fondement.

La *maison Dreyfus* aurait « falsifié ses comptes »; — elle se serait gardée de « citer en entier l'article 33 » du Contrat de 1869 [2]; — elle aurait présenté une demande « déraisonnable et pernicieuse » en réclamant l'intérêt composé, etc., etc.

Laissons de côté ces invectives, qui ne méritent pas d'attention.

1. — *Exceptions.*

La *Société Générale* maintient son *exception* de *tardiveté*.

Cette exception est fondée uniquement sur ce que J.-C. Landreau ne s'est pas annoncé dans le délai péremptoire échéant le 31 mars 1895, et non sur un prétendu retard dans le dépôt de sa Demande, qui n'a jamais été allégué.

La *Société Générale* constate, en outre, le vague des réclamations de J.-C. Landreau. Tantôt il semble admettre les prétentions des cohéritiers de J.-Th. Landreau [3]; tantôt il les conteste en partie; tantôt il paraît réclamer le 75 % de ce qui sera alloué du chef de J.-Th. Landreau; tantôt il conclut à l'allocation de tout ce que le Tribunal arbitral attribuerait à l'ensemble des parties Landreau [4], etc.

Mêmes contradictions dans le résumé historique des droits ayant appartenu à Théoph. Landreau:

---

[1] *Corp., Rép.*, p. 174. — [2] *Dreyfus, Doc.*, N° 2, 1er fasc., p. 11. — [3] *J. C. Landreau, Rép.*, p. 73. — [4] *Idem.* p. 87.

En 1859, association des deux frères à parts égales [1];

Le 29 octobre 1875, Théophile recevait le 70 °/₀ et Célestin le 30 °/₀;

Le 4 février 1888, cession du 75 °/₀ par les deux frères à Jaques Cooke, le solde de 25 °/₀ leur restant par parts égales;

Le 13 novembre 1895, cession par Jacques Cooke à Célestin seul de ses 75 °/₀, de sorte que ce dernier serait propriétaire des 75 °/₀, plus de la moitié des 25 °/₀ non cédés à Cooke, soit de 87 $^{1}/_{2}$ °/₀ !

Mêmes contradictions entre les conclusions de C. Landreau et celles des héritiers de Th. Landreau.

Célestin Landreau réclame pour lui, personnellement, la totalité de ce qui reviendra du droit de Th. Landreau, dont les héritiers, dans leur ensemble, réclament au contraire l'adjudication entre eux tous.

Les conclusions prises aujourd'hui ne sont pas identiques à celles de la *Demande* et portent sur une créance que C. Landreau déclare ne pas être inférieure à 9 millions de dollars, quoiqu'il ne puisse en préciser le montant [2].

Par ces divers motifs, la *Société Générale maintient ses conclusions exceptionnelles en éconduction d'instance* pour cause de *tardiveté* et pour *inobservation des conditions de forme* exigées par le Tribunal arbitral dans son ordonnance du 16 avril 1895.

2. — *Au fond.*

La *Société Générale* continue à invoquer la *transaction* passée, sous les auspices du Représentant au Pérou du Gouvernement français, entre le Pérou et Théoph. Landreau, pièce dont la maison Dreyfus a produit *une expédition authentique.*

Les deux adversaires essaient d'enlever toute portée à cette pièce décisive.

L'un la qualifie « d'acte sans valeur », ne pouvant être considéré comme sincère; — l'autre, après avoir invoqué l'incapacité mentale de Th. Landreau et la valeur dérisoire de l'indemnité payée, « dénie spécifiquement la signature » au pied de l'acte, qu'il dit frauduleux.

Le bien-fondé de toutes ces critiques n'est pas établi, et la simple dénégation de la signature de Th. Landreau dans un acte notarié, sans offre de preuve contraire, n'est pas sérieuse.

La *transaction de septembre 1892* déploie donc tous ses effets à l'égard des *héritiers de Th. Landreau.*

Quant à *C. Landreau*, qui se dit *associé de son frère Théophile* et cessionnaire d'une partie de ses droits, il ne pourrait discuter la validité de la transaction que dans le cas où il établirait avoir valablement notifié ses droits au Pérou. Or, non seulement cette notification n'est point prouvée, mais elle est niée par le Pérou. Dès lors, cet Etat a pu valablement traiter pour la totalité de la réclamation avec Th. Landreau, la seule personne pouvant essayer d'obtenir une récompense pour ses prétendues découvertes et qui, à supposer

---

[1] *J C. Landreau*, p. 78. — [2] *Idem*, p. 3.

qu'elle se fût associée avec des tiers, n'en restait pas moins le chef de la prétendue participation et ayant seul qualité pour agir au nom de celle-ci.

En résumé, la question qui prime toutes les autres étant de savoir si Th. Landreau a bien signé la transaction de 1892, la *Société Générale*, qui a tout intérêt à voir la lumière se faire sur ce point spécial, requiert du Pérou la production originale de ce document, déjà produit en copie authentique.

Elle s'en réfère d'ailleurs aux considérations développées dans la *Réponse Dreyfus* [1].

VII

Consorts Coichot.

Le *Mémoire définitif* produit dans l'intérêt des *hoirs Coichot* s'intitule « plaidoirie », et cela avec raison, car il a de ce genre de discours les qualités et les défauts. Sous une forme brillante, il ne fait que reproduire les arguments auxquels il a déjà été suffisamment répondu par la maison Dreyfus [2].

Les *hoirs Coichot* ne prouvent : — ni qu'un acte législatif du Pérou, à l'absence duquel le Tribunal arbitral ne peut pourvoir, ait régularisé les conclusions du rapport de la « commission des récompenses du 30 septembre 1849 », accordant sous certaines conditions qui ne se sont d'ailleurs pas réalisées une récompense de 5000 tonnes; — ni que les pièces dont le notaire Chatelain se serait désaisi, et estimées à six mille francs par arrêt de la Cour d'appel de Paris, aient quelque valeur probante dans le débat actuel.

La *Société Générale* se borne donc à reprendre les conclusions libératoires, tant exceptionnelles que de fond de la *Réponse Dreyfus*, auxquelles elle se réfère.

VIII

Héritiers de J. V. Oyague et consorts.

1. — *Exceptions.*

La *Société Générale* maintient les *exceptions* déjà opposées à ces intervenants.

Pour combattre l'exception de tardiveté, les *hoirs Oyague* invoquent la non publication *au Pérou* de l'ordonnance du Tribunal arbitral du 22 février 1895. Cette circonstance est sans portée. Les créanciers de Lima qui, en leur qualité de péruviens, n'étaient pas présumés avoir droit au dépôt de Londres, ont d'ailleurs pu et du connaître les décisions du Tribunal arbitral, comme le prouve l'intervention de *M*me *Layous* et celle de la *Compagnie consignataire du guano aux Etats-Unis,* dont le siège est à Lima.

---

[1] *Dreyfus, Rép.*, p. 569 et suiv. — [2] *Idem*, p. 571 et suiv.

5

Rien à ajouter à l'exception fondée sur la *nationalité péruvienne* des hoirs Oyague.

On constate que ceux-ci n'ont produit, ni l'original du Contrat du 13 avril 1877, ni le texte de la Loi qui aurait autorisé ce contrat, ni des comptes complets. En outre, ils ont requis une prolongation de délai au 31 mars 1897 pour verser au dossier de la cause des documents dont on n'a dès lors plus entendu parler.

2. — *Au fond.*

L'*hoirie Oyague* ne donne, dans sa *Réponse,* aucun nouveau renseignement sur le chiffre de sa créance.

Quant à la *garantie sur le guano*, l'*hoirie Oyague* ne pourrait invoquer un *droit réel* que si elle était, encore aujourd'hui, au bénéfice d'une convention, approuvée par l'autorité législative, portant sur 16.000 tonnes de guano. Mais, d'après les renseignements fournis par la *Pacifique-Gautreau*[1], 6000 tonnes avaient déjà été exportées le 31 décembre 1877, et il est très probable que les 10.000 tonnes restantes avaient été exploitées avant l'occupation chilienne. En tout cas, il résulte des documents produits que, sur les 16.000 tonnes, les hoirs Oyague en ont exporté 14,336.

L'*hoirie Oyague* invoque, il est vrai, un *Contrat complémentaire du 1er février 1878,* portant sur 4000 tonnes[2]; mais, non seulement elle ne produit pas une copie du décret relatif à cette deuxième convention, mais celle-ci est déclarée nulle par la *Loi du 3 novembre 1879,* dont le texte est donné par la *Pacifique-Gautreau.*

En outre, d'après l'article 1er du *Décret de 1877*, Oyague devait payer comptant le prix de 4000 tonnes; — dans le délai de douze mois celui de 4000 tonnes; — et le solde de 8000 tonnes au moment de l'exportation; de sorte qu'on ne s'explique pas comment il a pu devenir créancier du Pérou. A tous égards, l'*hoirie Oyague* ne peut enfin réclamer de garantie pour un excédent de guano correspondant à des avances faites *à découvert*, ni surtout réclamer cette garantie sur les sommes litigieuses, qui ne sont pas le prix d'un guano réalisé à *Cuba* et à *Porto-Rico.*

Reste la question de *priorité.*

Pour justifier cette priorité, l'hoirie Oyague prétend que ses contrats forment un enchainement ininterrompu remontant jusqu'à 1869. En fait et en droit, il s'agit d'opérations *distinctes* et *successives* qui ne permettent pas d'appliquer à la dernière le bénéfice de la date de la première.

Observons d'ailleurs la naïveté de la théorie de la partie adverse, consistant à n'admettre le principe de la priorité de date que dans le cas seulement où il lui serait favorable.

L'hoirie Oyague se rend si bien compte de l'état d'infériorité de sa créance vis-à-vis de celle de la *maison Dreyfus*, qu'elle prête à celle-ci l'affirmation que ses droits dateraient seulement *de la reconnaissance Pierola !* La créance Dreyfus, on l'a suffisamment dit, a sa base dans le *Contrat ce 1869,* bien antérieur au *Contrat d'Oyague;* et, si même on abandonne toute considération de *date*, le droit de *monopole* et de *propriété* octroyé à la *maison Dreyfus* par les lois de l'Etat péruvien l'emporterait sur la prétendue garantie de l'hoirie.

---

[1] *Pacif.-Gautr., Rép.*, p. 166. — [2] *Idem*, p. 167.

CHAPITRE IV

Appendice.

Ainsi qu'elle le dit déjà au début de cette *Réplique*, la *Société Générale* a justifié, dans sa *Demande* et dans sa *Réponse*, de ses droits de *partie principale*, tant comme ayant signé seule avec le Gouvernement Péruvien les *Contrats des 1er juin 1875, 28 octobre 1875* et *31 mars 1876*, que comme ayant participé à l'émission en France de l'Emprunt péruvien de 1870 et prêté, comme correspondant, le service de ses guichets pour le placement de l'Emprunt de 1872.

La *Société Générale* ne serait pas revenue sur ce point, si elle n'avait pas été attaquée vivement dans les Mémoires du *Chili* et de la *Corporation*, dont la communauté d'intérêts est aujourd'hui suffisamment révélée.

Le *Chili* dit, en effet[1] : « L'intervention de la *Société Générale* ne peut s'expliquer que « par une entente avec la *maison Dreyfus* dans le but de détourner sur d'autres la respon-« sabilité qu'elle a assumée en induisant en erreur les souscripteurs des Emprunts 1870 et « 1872 ».

Comment une telle assertion peut-elle être formulée après les nombreux Arrêts rendus à ce sujet ? Il est vraiment inouï de voir un Gouvernement tel que celui du Chili, sous l'influence de la partie dont il voudrait faire triompher les intérêts qui sont, il est vrai, aussi un peu les siens, refuser de s'incliner devant les décisions rendues par les Tribunaux compétents, et se laisser aller à des insinuations dont il n'apporte même pas le plus léger élément de preuve.

Car le *Chili* ne s'exprime ainsi qu'en suite de ses combinaisons avec le *Pérou* et la *Corporation;* il n'y a qu'à voir la similtude des attaques pour s'en rendre compte!

La *Peruvian Corporation*, en effet, dit dans sa *Réponse*[2] : « Ne s'apercevant que trop « clairement de la fâcheuse posture dans laquelle les ont mis les fameux prospectus de 1870 « et 1872, MM. Dreyfus frères & Ce ont cherché à qui ils pourraient s'adresser pour se cou-« vrir ». — « La présence de la Société Générale n'a pas d'autre but; mais l'artifice est trop « apparent pour que la tentative puisse réussir. »

Ne voit-on pas là l'un des effets de cette triple alliance contre la *maison Dreyfus*, alliance à la fois offensive et défensive, en vertu de laquelle chacun des alliés a reçu un rôle spécial, combiné en vue de combattre avec plus de facilité et de force l'adversaire commun, et d'arriver ainsi — si possible — à le faire écarter par le Tribunal arbitral ?

Cet ensemble dans l'attaque ne peut pas s'expliquer par ce fait que le motif invoqué s'imposerait de lui-même et aurait pu par conséquent tout naturellement venir sous la

---

[1] *Chili, Mém.*, p. 284. — [2] *Corp., Rép.*, p. 131.

plume de plusieurs des adversaires de la *maison Dreyfus*. En effet, cette insinuation d'une connivence entre la *Société Générale* et la *maison Dreyfus* en vue de décharger cette dernière de responsabilités éventuelles d'ailleurs non seulement imaginaires, mais même puériles, porte bien la marque du *Pérou* et de la *Corporation;* et le *Chili* ne peut l'avoir fait sienne que sous l'influence de ses associés, à qui tous les moyens sont bons quand il s'agit d'arriver à faire écarter la *créance Dreyfus !*

Quelques mots suffiront pour démontrer l'inanité absolue de ces attaques contre la *Société Générale.*

Cette Société, établissement à guichets multiples, et, de plus, grandement intéressée dans l'exécution du *Contrat Guano de 1869*, était tout naturellement indiquée, bien qu'il n'y eût aucun lien direct entre le Pérou et elle, pour seconder les efforts de cet Etat en vue du meilleur placement possible de l'Emprunt de 1870.

Elle a donc prêté ses guichets pour cette émission, mais sans qu'aucune responsabilité pût lui incomber de ce chef, puisqu'elle n'opérait que comme *mandataire* et couverte par l'*Obligation générale* de l'Emprunt, signée par les représentants officiels de l'Etat peruvien.

Comment un Etat comme le *Chili* a-t-il pu se laisser aller à dire que le but de la *Société Générale*, en intervenant au procès, aurait été de permettre à *Dreyfus frères & Cie* de rejeter sur elle la responsabilité qu'ils auraient pu encourir par le fait que les souscripteurs des Emprunts 1870 et 1872 auraient été induits en erreur? N'a-t-il pas été souverainement jugé en France, c'est-à-dire par les Tribunaux compétents, non seulement que la *Société Générale*, en prêtant ses guichets pour l'émission des Emprunts 1870 et 1872, n'avait commis aucune faute quelconque à l'égard des souscripteurs, et que par conséquent elle échappait à toute responsabilité de ce chef, mais encore qu'il en était de même pour la *maison Dreyfus frères & Cie ?*

C'est en vain que le *Chili* chercherait à s'expliquer en disant qu'il n'a pas entendu parler d'une responsabilité *matérielle,* attendu que si cette responsabilité matérielle existait, la *Société Générale* se serait bien gardée d'intervenir, mais qu'il a voulu viser une sorte de responsabilité *morale* ayant au moins autant de poids que l'autre aux yeux des Arbitres.

Cette explication pourrait faire une certaine illusion devant des juges qui ignoreraient que la *Société Générale* et la maison *Dreyfus frères* & *Cie* ont été reconnues à l'abri de toute responsabilité quelconque, *matérielle et morale,* non seulemeut par les Tribunaux français, mais encore par les Tribunaux anglais et belges, et cela par des motifs exprimés dans des considérants qui mettent en pleine lumière la parfaite honorabilité des parties incriminées, comme aussi l'absence de toute faute à leur charge.

Et si ces arrêts établissent bien, au regard de tous, y compris par conséquent le *Chili,* que la *Société Générale* ne pouvait être aucunement responsable en suite de l'émission des Emprunts Peruviens de 1870 et 1872, que dire des attaques de la *Peruvian Corporation*, qui se prétend aux droits des *Bondholders,* c'est-à-dire de ceux-là même qui ont directement perdu tous leurs procès contre la *Société Générale* et la *maison Dreyfus,* tant en France qu'en Angleterre et en Belgique, et qui vient relever aujourd'hui d'anciennes accusations dont les Tribunaux compétents ont fait définitivement justice, et essayer de s'en faire une arme devant le Tribunal arbitral? La *Corporation* et même le *Chili* permettront à

la *Société Générale* d'attacher plus de prix aux hautes décisions judiciaires qui viennent d'être rappelées qu'aux appréciations intéressées de ces intervenants, et, elle n'en doute pas, le Tribunal arbitral fera de même!

CHAPITRE V

Détermination sur les pièces dont la production est requise de la Société Générale.

I. — La *Pacifique-Gautreau* (Réponse, fol. 176 à 178) requiert de la Société Générale la production des trois pièces énumérées sous Nos 9, 12 et 13.

Ces pièces sont les suivantes :

9. — Lettre adressée par MM. Dreyfus frères & Cie le 27 octobre 1875 aux Commissaires spéciaux du Gouvernement du Pérou.

12. — Les plaidoiries de 1884.

13. — Copie du compte détaillé du remboursement de £ 277.228. 3. 10, effectué par le Gouvernement du Pérou à la Société Générale en vertu des articles 22 et 23 du contrat du 7 juin 1876 avec la *Peruvian Guano Company*.

Ad. 9. — Cette lettre est produite par la maison Dreyfus.

Ad. 12. — Cette production de pièces sans caractère d'authenticité est refusée.

Ad. 13. — Malgré ses recherches la Société Générale n'a pas retrouvé ce compte.

II. — La *Pacifique-Gautreau,* sans les rappeler dans son résumé, a en outre requis de la *Société Générale* (Rép., fol. 77) la production des comptes de la maison Dreyfus et Société Générale avec le Pérou, établis dans la forme contractuelle.

La *maison Dreyfus* a déjà produit, et les comptes détaillés postérieurs au règlement du 1er décembre 1880, et le résumé des comptes antérieurs à cette date.

III. — La même *Pacifique-Gautreau* demande (fol. 76) à la Société générale de lui faire connaître le chiffre exact pour lequel elle est comprise dans le montant de la créance contre le Pérou.

Elle y a déjà répondu.

CHAPITRE VI

La *Société Générale* déclare faire siennes les déterminations contenues dans la Réplique de la maison Dreyfus sur les allégations et les conclusions nouvelles, tant au fond que libératoires, formulées dans les Mémoires des Etats intervenants et dans les Réponses des parties adverses.

Elle déclare en outre invoquer les moyens de preuves et les allégations nouvelles contenus dans la Réplique de la maison Dreyfus.

CHAPITRE VII

Conclusions.

Tout en confirmant ses précédentes conclusions, la *Société Générale* déclare faire siennes toutes les conclusions prises dans la Réplique de Dreyfus frères & Cie.

Elle conclut en conséquence avec dépens :

PREMIÈRE CONCLUSION

A ce que le Tribunal arbitral franco-chilien constate la légitimité et la validité de la créance de Dreyfus frères & Cie contre l'Etat du Pérou, cette créance s'élevant :

A. — *Au 30 juin 1880 :* A la somme de *S/ 16,908,564 62 — Seize millions neuf cent huit mille cinq cent soixante quatre Soles péruviens, et soixante-deux centavos,* — soit au change convenu de 45 $^{5}/_{8}$ deniers par Sol, à *£ 3.214.388 11 5 — Trois millions deux cent quatorze mille trois cent quatre vingt-huit Livres Sterling, onze Schelling et cinq Deniers,* — la dite somme résultant entre autres de la reconnaissance souscrite en faveur des demandeurs par le Gouvernement du Pérou dans la Convention intervenue entre parties par Acte authentique dressé, à la demande du Sous-Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, par le Notaire Claudio-José Suarez, le 1er décembre 1880, acte arrêtant définitivement à la date susindiquée du 30 juin 1880 le compte entre parties, commencé ensuite de leur Contrat du 17 août 1869.

B. — *Au 31 décembre 1894 :* A la somme de *£ 5.923.444 12 3 — Cinq millions neuf cent vingt-trois mille quatre cent quarante quatre Livres Sterling, douze Schelling et trois*

deniers, — la dite somme résultant du solde susindiqué de £ *3.214.388 11 5* au 30 juin 1880, et du compte courant dès cette date, compte dans lequel il a été porté :

a) Au crédit du Pérou, le produit des chargements exportés dès le 30 juin 1880, avec les intérêts y afférents au taux de 5 °/₀ l'an.

b) Au débit du Pérou, les sommes dûes par celui-ci pour avaries grosses, surestaries, frais de procès de surestaries, frais de procès contre les Porteurs de Bons, contre le Gouvernement du Pérou et contre la « Peruvian guano Company limited, » avec les intérêts y afférents au taux de 5 °/₀ l'an,

c) Les intérêts en compte courant, capitalisés tous les six mois, au taux de 5 °/₀ l'an.

C. — ***Au jour où le Tribunal arbitral rendra son jugement :*** A la somme susindiquée de £ *5.923.444 12 3 — cinq millions neuf cent vingt-trois mille quatre cent quarante-quatre Livres Sterling, douze Schelling et trois Deniers,* — au 31 décembre 1894, plus les intérêts en compte courant, arrêtés et capitalisés tous les six mois, au taux de 5 °/₀ l'an.

DEUXIÈME CONCLUSION.

A ce que le Tribunal franco-chilien :

Constate l'existence en faveur de Dreyfus frères & Cie, jusqu'à concurrence de leur créance entière contre l'Etat du Pérou en capital et accessoires, telle que cette créance sera elle-même constatée par le Tribunal arbitral statuant sur leur première conclusion, d'un droit de priorité et de préférence sur le guano et sur le produit de la vente du guano que le Chili s'est engagé à mettre à la disposition des créanciers du Pérou, droit primant ceux de tous autres créanciers du dit Etat ;

En conséquence leur adjuge, à l'exclusion des autres susdits créanciers du Pérou, et à tant moins de leur propre créance susindiquée ;

Le 50 °/₀ — cinquante pour cent — du produit net de la vente du million de tonnes de guano que l'Etat du Chili a pris l'engagement d'opérer en vertu notamment du Décret du 9 février 1882, du Traité de paix d'Ancon du 20 octobre 1883, du Protocole franco-chilien du 23 juillet 1892 et autres actes qui s'y rattachent, le dit 50 °/₀ comprenant :

a). La somme de £ 258.565 12 11 ½ — deux cent cinquante-huit mille cinq cent soixante-cinq Livres Sterling, douze Schelling, onze et demi deniers — actuellement en dépôt à la Banque d'Angleterre et mise par le Chili à la disposition du Tribunal arbitral,

b). La somme de £ 300.000 — trois cent mille Livres Sterling, — que le Chili a retirée, le 20 février 1893 du dépôt à la Banque d'Angleterre.

c). Les sommes faisant l'objet de la *Quatrième Conclusion.*

TROISIÈME CONCLUSION

A ce qu'il leur soit donné acte de l'engagement du Chili de mettre à la disposition du Tribunal arbitral la somme de £ 300.000 (trois cent mille Livres Sterling) pour être attribuée

par le dit Tribunal à celui ou à ceux des intervenants que désignera son jugement comme ayant droit au dépôt de la Banque d'Angleterre, dans le cas où ce jugement n'allouerait pas au moins la susdite somme de £ 300.000 à la Peruvian Corporation, — le tout dans le délai raisonnable que fixera le Tribunal arbitral.

QUATRIÈME CONCLUSION

A ce que le Tribunal arbitral prononce :

Que l'Etat du Chili est leur débiteur et doit leur faire paiement des sommes suivantes, savoir :

1. — Du solde du 50 $_0/^0$ — cinquante pour cent — du produit net de la vente du million de tonnes de guano qu'il s'est engagé à opérer en vertu notamment du Décret du 9 février 1882, du Traité de paix d'Ancon du 20 octobre 1883, du Protocole franco-chilien du 23 juillet 1892 et autres actes qui s'y rattachent, ce solde comprenant :

a). La somme qui, avec celle actuellement déposée à la Banque d'Angleterre et celle de £ 300.000 faisant l'objet de la *Troisième Conclusion* ci-dessus, représente la totalité du 50 $^0/_0$ — cinquante pour cent — du produit net de la vente de guano réellement effectuée à valoir sur celle susindiquée d'un million de tonnes;

Ces trois sommes devant former, en capital, la somme totale de £ 819.413 19 2 $^1/_2$ — huit cent dix-neuf mille quatre cent treize Livres Sterling, dix-neuf Schelling, deux deniers et demi au moins;

b). Et, en outre, l'Etat du Chili n'ayant, en fait, vendu qu'une quantité de guano inférieure à ce million de tonnes, la somme représentant le 50 $^0/_0$ — cinquante pour cent — du produit net qui serait résulté de la vente de la partie invendue du dit million de tonnes, ce produit net étant calculé au prix moyen du guano réalisé à ce jour; — acte leur étant d'ailleurs donné de l'engagement du Chili de mettre à la disposition du Tribunal arbitral, pour être attribué à qui de droit, le 50 $^0/_0$ du solde revenant au dit Etat sur le compte de la consignation du guano avec la Compagnie commerciale française [1].

2. — Des intérêts au taux de cinq pour cent l'an des susdites sommes dès le 1er janvier 1896 jusqn'au jour du paiement.

CINQUIÈME CONCLUSION.

A ce que le Tribunal arbitral, conformément à l'article 5 du protocole franco-chilien du 23 juillet 1892 donne acte aux demandeurs Dreyfus frères & Cie de leur droit, à l'exclusion de tous autres créanciers français du Pérou :

a). Au 20 $^0/_0$ — vingt pour cent — de tout le produit net de la vente de guano que le

---

[1] *Mém. Chili*, p. 326-327.

Chili a perçu depuis le 9 février 1882 jusqu'au 8 janvier 1890, 20 °/₀ que le Chili s'est engagé à remettre aux créanciers français du Pérou dont les créances sont garanties par le guano,

b). Aux offres faites au Gouvernement français par le Gouvernement du Chili en faveur des mêmes créanciers français.

La *Société Générale* déclare de plus que, dans le cas où le Tribunal arbitral n'admettrait pas le bien fondé de l'intégralité des conclusions ci-dessus de Dreyfus frères & Cie, celles-ci comprennent toute conclusion subsidiaire en leur faveur, exprimée ou non dans leurs écritures, que le Tribunal arbitral jugerait devoir admettre.

En tout état de cause, la *Société Générale* conclut enfin à ce qu'il lui soit donné acte par le Tribunal arbitral de la forclusion prononcée contre tous tiers quelconques non intervenus en temps utile.

Lausanne, 30 novembre 1897.

WALDECK-ROUSSEAU
Avocat à la
Cour d'Appel de Paris

A. DUPRAZ
Avocat

E. CORREVON
Avocat

TABLE DES MATIÈRES

5-26-29.

